ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-Jul-2013, 10:15
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

2 juillet 2013
Journée d'audience n° 203

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
THOU Mony
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
YA Sokhan (absent)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :
DUCH Phary
Matteo CRIPPA

Pour le Bureau des co-procureurs :
Dale LYSAK
SENG Bunkheang

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun
SOUR Sotheavy

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
SON Arun
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour les parties civiles :
VEN Pov
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
SAM Sokong
Beini YE

TABLE DES MATIÈRES

M. LEV LAM (TCW-386)

Interrogatoire par M. le juge Président ..... page 2

Interrogatoire par M. Lysak ..... page 6

Interrogatoire par M. Seng Bunkheang ..... page 44

Interrogatoire par Me Ye ..... page 47

Interrogatoire par Me Son Arun ..... page 53

Interrogatoire par Me Koppe ..... page 56

Interrogatoire par Me Vercken ..... page 91

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. KOPPE	Anglais
M. LEV LAM (TCW-386)	Khmer
M. LYSAK	Anglais
Me MAM RITHEA	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer
Me VERCKEN	Français
Me YE	Anglais

PROCÈS-VERBAL

(Début de l'audience: 09h01)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

Comme prévu, aujourd'hui, la Chambre entendra la déposition du témoin TCW-386.

Monsieur Duch Phary, veuillez faire rapport sur la présence des parties et autres personnes.

LE GREFFIER:

Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont présentes.

Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du sous-sol, comme décidé par la Chambre, compte tenu de son état de santé.

Le coavocat principal cambodgien pour les parties civiles est absent pour raisons personnelles.

Comme indiqué par le Président, nous allons entendre aujourd'hui un témoin, TCW-386. Me Mam Rithea a été désigné pour accompagner ce témoin.

Il y a également comme témoin de réserve TCW-689, lequel a prêté serment ce matin. Le témoin a indiqué qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté, que ce soit avec l'un des accusés ou avec l'une quelconque des parties civiles, que ce soit un lien de parenté par alliance ou par le sang.

Merci, Monsieur le Président.

[09.04.13]

M. LE PRÉSIDENT:

Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire le témoin et son avocat.

(M. Lem Lam est introduit dans le prétoire)

[09.07.02]

INTERROGATOIRE

PAR M. LE PRÉSIDENT:

Bonjour, Monsieur le témoin.

Q. Comment vous appelez-vous?

M. LEV LAM:

R. Je m'appelle Lev Lam. Je viens de Kampong Chhnang.

Q. Merci.

Quel âge avez-vous, Monsieur Lev Lam?

R. J'ai 58 ans.

Q. Où résidez-vous actuellement?

R. J'habite au village de Chrak Sangkae, commune de Svay Chuk, district de Sameakki Mean Chey, province de Kampong Chhnang.

[09.08.05]

Q. Quel est votre métier actuel?

R. Je suis riziculteur.

Q. Comment s'appelle votre père?

R. Pring Lev.

Q. Et comment s'appelle votre mère?

R. Nuon Sem.

Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

R. Mon épouse s'appelle Nou Rem et nous avons dix enfants.
Q. Merci.
Monsieur Lev Lam, d'après les indications du greffe, à votre connaissance, vous n'avez aucun lien de parenté, que ce soit par le sang ou par alliance, ni avec l'une quelconque des parties civiles, ni avec l'un ou l'autre des accusés Khieu Samphan et Nuon Chea. Le greffe a également indiqué que vous aviez prêté serment. Est-ce bien exact?
[09.09.41]
R. Oui, j'ai prêté serment.
Q. Avez-vous un lien de parenté par le sang ou par alliance avec une partie civile ou un accusé?
R. Je n'ai aucun lien de parenté avec qui que ce soit. Je ne connais pas ces personnes.
Q. Merci.
À présent, la Chambre va vous informer de vos droits et obligations.
Monsieur Lev Lam, en tant que témoin venant déposer devant la Chambre de première instance, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou à toute demande de commentaire susceptible de vous amener à vous incriminer vous-même. C'est pourquoi les services d'un avocat ont été mis à votre disposition en collaboration avec l'Unité d'appui aux témoins et experts. Vous pourrez consulter cet avocat au cas où vous pensez qu'il existe un risque d'auto-incrimination.

Cela étant, c'est à vous de décider si vous voulez ou non répondre à la question posée.

[09.11.27]

Passons à vos obligations en tant que témoin. Vous devez répondre à toutes les questions qui vous seront posées par les juges ou par les parties. Vous devrez dire la vérité sur ce que vous avez vu, entendu, vécu ou observé directement, en réponse aux questions qui vous seront posées par les juges ou par les parties.

Comprenez-vous vos droits et obligations?

R. Je n'ai pas compris, Monsieur le Président.

Q. Je répète. Vous avez le droit de vous abstenir de répondre à une question si la réponse présente un risque d'auto-incrimination. Dans ce cas de figure, vous pouvez consulter votre avocat, mais ce sera à vous de décider si vous voulez ou non répondre à la question.

Par ailleurs, de manière générale, vous devez répondre aux questions des juges et des parties, sauf dans le cas de figure précité, à savoir que vous pensez qu'il y a un risque d'auto-incrimination.

Vous devrez dire la vérité sur ce que vous avez vu, entendu, vécu ou observé directement en rapport avec les événements faisant l'objet des questions que vous poseront les juges ou les parties.

Avez-vous compris?

[09.13.29]

R. À présent, j'ai compris. Je répondrai en fonction de ce que j'ai vécu et observé et en fonction des souvenirs que j'ai gardés.

Q. Merci.

Monsieur Lev Lam, ces dernières années, avez-vous été interrogé par des enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction? Si oui, à combien de reprises et quand et où était-ce?

R. J'ai été entendu chez moi. Je pense que c'était en juillet, mais je ne m'en souviens pas exactement. J'ai été entendu une fois.

Q. Était-ce chez vous au village de Chrak Sangkae, commune de Svay Chuk, district de Sameakki Mean Chey?

R. Oui.

Q. En quelle année était-ce? Est-ce que vous vous en souvenez?

R. C'était en 2008.

[09.15.09]

Q. Merci, Monsieur Lev Lam.

Avant d'entrer dans le prétoire, est-ce que vous avez lu votre procès-verbal d'audition ou est-ce qu'on vous l'a lu pour vous rafraîchir la mémoire? Il s'agit de l'audition qui a eu lieu chez vous en 2008.

R. J'ai été interrogé, puis un avocat m'a aidé à lire le PV d'audition. Je n'ai pas pu le lire dans son intégralité, mais j'ai été aidé par l'avocat.

Q. Selon vous, est-ce que ce procès-verbal d'audition est fidèle

aux réponses que vous avez données aux enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction en 2008?

R. Oui, le procès-verbal est semblable à ce que j'ai dit, mais, dans le procès-verbal, il y a une erreur qu'il faut rectifier.

[09.16.58]

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

C'est l'Accusation qui pourra interroger le témoin en premier.

L'Accusation et les coavocats principaux pour les parties civiles disposent d'une demi-journée pour leur interrogatoire de ce témoin.

Je vous en prie.

INTERROGATOIRE

PAR M. LYSAK:

Merci, Monsieur le Président.

Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges, chers confrères et parties.

Tout d'abord, j'aimerais présenter au témoin un exemplaire du document D125/68, c'est-à-dire son procès-verbal d'audition. Avec votre autorisation, j'aimerais faire remettre ce document au témoin.

M. LE PRÉSIDENT:

Vous y êtes autorisé.

Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document et le remettre au témoin.

[09.18.19]

M. LYSAK:

Bonjour, Monsieur Lev Lam. Je m'appelle Dale Lysak. Je suis l'un des coprocureurs internationaux et j'ai des questions à vous poser ce matin.

Q. Tout d'abord, j'aimerais revenir sur ce que vous venez de dire au Président. Vous avez dit qu'il y avait un passage du procès-verbal que vous vouliez corriger. De quelle partie s'agit-il?

M. LEV LAM:

R. J'aimerais corriger une chose. Il est dit que j'étais près de la prison de Damrei Srot et que j'ai vu des cadavres. Dans le procès-verbal, il est écrit que j'ai vu cet événement deux fois, mais, en fait, j'en ai été témoin une seule fois.

Q. Merci.

Nous allons revenir sur cet événement que vous semblez évoquer. Commençons par la période antérieure au mois d'avril 1975. À la première réponse de ce procès-verbal d'audition, document D125/68, voici ce que vous dites, je vais citer:

"En 1972, j'ai été membre de la milice de la commune de Svay Chuk, district de Kampong Tralach Leu, autrement appelé district 12. J'ai fait partie de la milice de 1972 à 75. J'ai été démobilisé au milieu de l'année 75 et j'ai réintégré une unité mobile de la commune."

[09.20.47]

Vous dites avoir été membre d'une milice dans une commune du district 12, district de Kampong Tralach Leu en 75. Est-ce là le district qui aujourd'hui s'appelle Sameakki Mean Chey?

R. Le district de Kampong Tralach Leu est le même que celui de Sameakki Mean Chey. Avant, il s'appelait Kampong Tralach Leu, mais aujourd'hui il s'appelle Sameakki Mean Chey.

Q. Pourriez-vous décrire les tâches que l'on vous a confiées en tant que membre de la milice de la commune de Svay Chuk de 1972 à avril 75?

R. En 72, j'ai intégré cette milice. Je ne savais pas grand-chose. J'ai simplement cultivé du riz ainsi que des pommes de terre, et je grimpais aussi dans les palmiers, et, ça, ça a duré jusqu'en 75.

Q. Avez-vous jamais participé à des combats contre les forces de Lon Nol entre 72 et 75?

R. Non, je n'ai participé à aucun combat. On m'a chargé de m'occuper de production à l'arrière.

Q. Étiez-vous dans une partie donnée de la commune? Dans quel village étiez-vous?

[09.23.37]

R. J'étais stationné au sud du village de Chrak Sangkae, à environ 300 mètres du village.

Q. Quel était votre supérieur dans la milice de la commune de Svay Chuk?

R. À l'époque, le chef s'appelait Sron. Et il y avait aussi Nan.

Q. Quelles étaient les fonctions de Sron et de Nan?
R. Nan était le chef de la commune de Svay Chuk Cheung, tandis que Sron était… le comité de district.
Q. Avant de passer aux événements du 17 avril 1975, j'ai encore quelques questions sur l'histoire du district de Kampong Tralach Leu.
Premièrement, avez-vous été au courant de la prise d'Oudong par les Khmers rouges en 74?
R. J'ai appris que les gens ont été évacués après la prise de Phnom Penh, mais à l'époque j'étais à l'arrière.
Q. Avant de parler de Phnom Penh, je vous ai posé une question sur Oudong. Avez-vous appris la prise d'Oudong par les Khmers rouges?
[09.26.33]
R. Je l'ai su, mais, en fait, Oudong était situé dans Kampong Speu. Quant à Longveaek, c'était dans la province de Kampong Chhnang. J'étais au courant de ce qui se passait dans la province de Kampong Chhnang mais pas dans celle de Kampong Speu.
Q. Je voudrais poser quelques questions sur votre district. Y avait-il dans le district de Kampong Tralach Leu une autre commune, celle de Peam?
R. Je n'ai jamais entendu parler d'une commune qui s'appellerait Peam.
M. SENG BUNKHEANG:
La prononciation n'était pas très bonne: c'était la commune de

Peam.

M. LEV LAM:

R. La commune de Peam était adjacente à celle de Svay Chuk, je connais cette commune.

M. LYSAK:

Q. Vous dites qu'elle était adjacente. Était-elle à l'ouest de la commune de Svay Chuk?

M. LEV LAM:

R. Oui, à l'ouest de Svay Chuk, mais juste à côté.

[09.28.15]

Q. Dans ce procès, d'après certains témoignages, certains des hauts dirigeants khmers rouges avaient des bureaux dans la commune de Peam durant la période allant de 72 à avril 75. J'ai des questions à vous poser là-dessus.

Dans une déclaration faite au cours du procès, le 22 novembre 2011, et je vous renvoie ici au document E1/14.1, à environ "14.54.35", Nuon Chea a déclaré ceci, je cite:

"Pour garantir le succès de l'attaque pour la libération de Phnom Penh, Pol Pot, le secrétaire du Parti, a dû se déplacer vers une base à Boeung Ta Long (phon.) dans le sud du village de Chrak Sdach, commune de Peam, district de Kampong Tralach."

Monsieur le Président, pour aider le témoin concernant ces noms, car j'aimerais l'interroger sur ces toponymes, j'aimerais remettre le texte au témoin, pour qu'il puisse prendre connaissance de la version écrite en khmer de ces toponymes.

[09.30.09]

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous en prie, allez-y.

Huissier d'audience, veuillez remettre ce document au témoin.

M. LYSAK:

Q. Monsieur le témoin, si vous pouvez porter votre attention à là où j'ai mis une étiquette verte, vous voyez la déclaration de Nuon Chea dans laquelle il identifie les bases qui avaient été créées par Pol Pot dans un endroit qu'il décrit sous le nom de "village de Chrak Sdach", dans la commune de Peam.

Connaissez-vous cet endroit?

M. LEV LAM:

R. Je ne connais pas cet endroit. À mon avis, j'occupais un rang trop inférieur pour en savoir quelque chose. Et seuls les hauts dirigeants pouvaient être au courant.

Q. Et, à part le bureau de Pol Pot, connaissez-vous ce village, Chrak Sdach? Connaissez-vous le village en question?

[09.31.48]

R. Je connais le village de Chrak Sdach.

Q. Et, toujours dans cet extrait de la déclaration de Nuon Chea que je vous ai lue, il poursuit:

"Quand l'armée révolutionnaire s'approchait de Phnom Penh, Pol Pot est allé à Krang Doung, aussi connu sous le nom de code B-5, qui était à côté de la commune de Peam, dans le district de Kampong Tralach, dans le village de Chumteav."

Et j'aimerais savoir non pas si vous étiez au courant de l'existence du bureau B-5 mais si vous connaissez le village décrit par Nuon Chea ici?

Krang Doung et… les villages de Krang Doung et de Chumteav.

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

La parole est à la défense de Nuon Chea.

[09.33.04]

Me SON ARUN:

Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

Je demanderai au procureur de nous donner la référence du document auquel il fait référence, parce qu'il est injuste de remettre le document au témoin alors que les parties n'en n'ont pas reçu copie.

M. LYSAK:

Monsieur le Président, il s'agit "de" transcription d'audience qui est disponible. Je vous dirais pour votre gouverne que c'est le même document que j'ai… dont j'ai parlé tout à l'heure: E1/14.1, transcription d'audience du 22 novembre 2011, à "14.54.55".

Puis-je continuer?

M. LE PRÉSIDENT:

Oui, allez-y.

M. LYSAK:

Q. Voici ma question, Monsieur Lam. Je ne vous demande pas si

vous connaissiez l'existence du bureau B-5, mais bien si vous pouvez nous dire si vous connaissez l'endroit dont on parle, un village du nom de Chumteav et une commune, peut-être… de Krang Doung?

[09.34.49]

M. LEV LAM:

R. Oui, je connais le village de Krang Doung. J'y suis allé plusieurs fois, dans la commune de Peam, oui, je connais cet endroit. Je connais Chrak Sdach. Je connais le village de Krang Doung.

Q. Dans le cadre de ce procès, M. Khieu Samphan a dit - et je fais ici référence au document E3/27 - E3/27, ERN, en khmer: 00156614; en anglais: 00156743; en français: 00156666… donc, Khieu Samphan a dit que lui et d'autres dirigeants comme Nuon Chea étaient au quartier général de Pol Pot dans la période menant au 15… au 17 avril 1975.

À l'époque, aviez-vous entendu dire que des hauts dirigeants khmers rouges, comme Pol Pot, Nuon Chea et Khieu Samphan, étaient dans la commune de Peam à cette époque?

R. J'ai entendu parler d'eux, mais je ne les ai jamais rencontrés ou vus.

Q. Et une autre question avant d'en venir aux événements du 17 avril. Duch a déposé dans le cadre de ce procès le vingt mars 2012. Ici, la référence à la transcription: E1/51.1 - E1/51.1, transcription d'audience du vingt mars 2012, vers "09.20.02".

[09.37.43]

J'aimerais, Monsieur le Président, présenter l'extrait de cette transcription au témoin pour qu'il puisse voir le toponyme sur lequel je lui poserai des questions.

M. LE PRÉSIDENT:

Oui, allez-y.

M. LYSAK:

Q. Monsieur le témoin, "à" la partie où j'ai posé un collant vert, Duch a parlé du premier endroit où était situé le bureau de Vorn Vet de la… bureau de la zone spéciale en 73. Il a dit que c'était à… au village de Krang Beng, commune de Peam, dans le district de Kampong Tralach Leu. Connaissiez-vous un village du nom de Krang Beng?

M. LEV LAM:

R. Oui, je connais le village de Krang Beng.

Q. Saviez-vous qu'il y avait un quartier général ou un bureau de zone spéciale dans ce village vers 1973?

[09.39.38]

R. Non, je ne connaissais pas ce bureau militaire. Je connais le village, mais je n'étais pas au courant de… du reste.

Q. Saviez-vous qui était Vorn Vet dans cette période allant de 72 à avril 75?

R. Non, j'étais "à" la commune. Et je me suis… mais je ne me suis pas rendu "à" cet endroit "pour" connaître la personne en question.

Q. J'aimerais à présent que l'on parle du 17 avril 1975 et des semaines qui ont suivi cette date.

Tout d'abord, pouvez-vous nous dire où vous étiez le jour du 17 avril 1975?

R. En 1975, j'étais encore au bureau et… où je grimpais dans les palmiers pour récupérer du… la sève de palme, c'est là que je travaillais.

Q. Et est-ce l'endroit dont vous nous avez parlé tout à l'heure, qui était à 300 mètres au sud du village de Chrak Sangkae?

R. Oui, c'est exact.

[09.41.49]

Q. Avez-vous remarqué que des gens qui avaient été évacués de Phnom Penh sont venus dans votre commune après… dans les jours qui ont suivi le 17 avril 1975?

R. Oui, j'ai vu qu'il y avait des gens évacués… principalement de Kampong Chhnang plutôt que de Phnom Penh.

Q. Et quand ces gens ont-ils commencé à arriver dans votre commune? Combien de temps après le 17 avril?

R. Environ une semaine après.

Q. Et pouvez-vous dire environ combien de gens, combien de familles ont été envoyés, d'après vos observations, dans la commune de Svay Chuk?

R. Il y avait environ 200 familles. Certaines étaient en vie… d'autres ont disparu.

Q. Nous parlerons des disparitions plus tard.

Quand les évacués sont arrivés dans votre commune, où restaient-ils… où demeuraient-ils?

R. Ils ont été envoyés au village de Chrak Sangkae.

[09.44.28]

Q. Un édifice particulier a-t-il servi à loger ces évacués, ou un temple, ou un bâtiment quelconque?

R. Non, il n'y avait pas de logements prévus pour ces évacués. On les a fait vivre sous les maisons des villageois. Ou ils s'abritaient sous un arbre.

Q. Merci de cette réponse.

Quand les évacués du 17-avril sont arrivés dans votre commune, ont-ils dû rédiger des biographies?

R. Oui. Quelqu'un, un dénommé Sron, les… leur a fait rédiger leurs biographies. Sron voulait que les 17-Avril préparent des biographies alors que les gens du Peuple de base n'avaient pas à le faire.

[09.46.22]

Q. La personne dont vous venez de parler qui avait dit qu'il fallait rédiger des biographies, Sron, est-ce la personne que vous avez mentionnée tout à l'heure comme faisant partie du comité de district?

R. Oui, c'est le même Sron.

Q. J'aimerais citer un extrait du procès-verbal de votre audition devant les cojuges d'instruction, document D125/68 - à l'ERN, en khmer: 00201484 à 85; en anglais: 00274647; et, en français:

00338364 -, voici ce que vous y dites:

"Tout de suite après le 17 avril, j'étais encore milicien et je travaillais avec Nan. Après avoir…"

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le procureur, veuillez, je vous prie, attendre car Me Koppe demande la parole.

Vous avez la parole, Maître.

[09.48.09]

Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président, bonjour.

J'ai une objection. Je m'oppose à ce que le procureur cite cet extrait en particulier. J'ai à l'esprit votre décision sur la lecture d'extraits de procès-verbaux. Je présente mon objection (inintelligible) des questions relatives à l'appel. Mais il s'agit aussi d'un extrait important, et les informations qui… ou, plutôt, il s'agit d'un extrait important pour les politiques… qu'essaie d'établir le procureur.

Et, donc, je pense que nous sommes arrivés à un point assez important, déjà, dans l'interrogatoire de ce témoin, surtout quand on considère que le témoin a dit avoir lu le procès-verbal, déjà.

Donc, nul besoin de lui rafraîchir la mémoire. Pourquoi ne pas lui poser plutôt des questions ouvertes sur ce sujet, comme il l'a déjà fait, d'ailleurs. Le procureur a déjà procédé de cette façon.

[09.49.30]

M. LYSAK:

Si vous me permettez de répondre, Monsieur le Président.

Tout d'abord, la pratique a reçu l'aval de la Chambre plusieurs fois.

Deuxième point, je pense que Me Koppe se fourvoie. En effet, cet extrait ne porte pas sur la… n'est pas "le" passage important… peut-être que Me Koppe se trompe, ce n'est pas le passage auquel il pense.

Je vais… je peux bien poser des questions ouvertes… j'ai posé des questions ouvertes. Le témoin a déjà dit qu'il y avait des biographies. Je vais poser des questions sur les biographies et je vais aller dans le détail. Je me conforme à la décision de la Chambre. Je pense que la… l'objection de la Défense est infondée.

(Discussion entre les juges)

[09.51.11]

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre rejette l'objection de la défense de Nuon Chea.

Le procureur suit la pratique qu'a recommandée la Chambre et adoptée depuis plusieurs mois déjà.

Monsieur le procureur, vous avez la parole.

[09.51.39]

M. LYSAK:

Merci, Monsieur le Président.

Laissez-moi reprendre la citation. Vous avez dit, Monsieur:

"Peu après le 17 avril, j'étais encore milicien et je travaillais avec Nan. Après avoir reçu une instruction de Sron, Nan a pris note des biographies des gens du 17-avril. Puis, Nan a demandé à tous les chefs de village de la commune… et il leur a dit de venir à une réunion… et il leur a dit de recueillir les biographies de les… gens de… du Peuple… enfin, des membres du Peuple du 17-avril, dans tous les villages."

Donc, Monsieur le témoin, vous faites ici référence à une réunion au cours de laquelle Nan, qui - vous avez dit plus tôt - était le chef de commune… donc, à une réunion au cours de laquelle Nan a dit aux chefs de village de recueillir les biographies. Où cette réunion a-t-elle eu lieu, si vous vous en souvenez?

[09.52.59]

M. LEV LAM:

R. C'était des réunions… tenues au bureau, à quelques centaines de mètres de la commune. "Il" n'était pas dans le bureau de la commune.

Q. Avez-vous participé à cette réunion pendant laquelle Nan a demandé à tous les chefs de village de recueillir les biographies des évacués?

R. Les réunions étaient à huis clos. Pendant la réunion, j'ai entendu que le camarade Nan a demandé aux gens de rédiger des biographies, mais je n'ai pas eu accès à ces biographies.

Q. Et pouvez-vous nous dire… d'après vos souvenirs, comment Nan a-t-il dit aux chefs de village de recueillir ces biographies?

R. J'étais près de l'endroit… et j'ai entendu Nan dire aux chefs de village de recueillir des biographies "pour" qu'elles puissent ensuite être remises à Sron. Voilà ce que j'ai entendu.

[09.55.13]

Q. Où était situé le bureau de Nan?

R. Le bureau de Nan était… au même endroit où nous travaillions. En fait, ce n'était pas vraiment un bureau. Et on a dit aux miliciens de travailler "aux" maisons des villageois. C'est ce qu'avait demandé aux cadres… pour qu'ils puissent travailler là.

Q. Et, dans la déclaration que je viens de lire, vous avez dit que dans la période qui a suivi le 17 avril vous étiez toujours milicien et vous travailliez avec Nan.

Quand vous dites que vous travailliez avec Nan, est-ce que les miliciens de commune étaient sous ses ordres?

R. C'est Nan qui s'occupait de donner les tâches aux miliciens, y compris la livraison des messages. Je recevais donc des ordres de cette personne.

Q. Aviez-vous une position ou un rang au sein de la milice de commune à l'époque?

R. J'étais un milicien ordinaire et je n'avais pas de rang particulier.

Q. Je ne me souviens pas si je vous ai posé la question ou si vous nous l'avez dit, ai-je raison de penser que Nan était une femme?

R. Oui, c'était une femme. Elle était cadre.

[09.58.21]
Q. Et, après que l'on "ait" recueilli les biographies des évacués dans votre commune, savez-vous à qui ces biographies ont été envoyées et à quoi elles ont servi?
R. J'ai su que la camarade Nan avait recueilli les biographies que lui avaient remises les chefs de village. Et elle les avait remises à Sron. Et je ne sais pas à qui ces biographies ont pu être envoyées par la suite.
Q. J'aimerais citer une fois de plus votre procès-verbal d'audition, D125/68 – à l'ERN en khmer: 00201484; en anglais: 00274646; et, en français: 00338364 –, vous y dites: "Quand les… le Peuple du 17-avril est arrivé de Phnom Penh au district 12, les cadres 'leur' ont demandé de rédiger des biographies. Et, tout dépendant de leurs réponses, on les a… ont été partagés en deux catégories. Les gens ordinaires, comme par exemple les agriculteurs, étaient une catégorie, et ensuite les personnes non ordinaires, comme les anciens soldats, fonctionnaires de Lon Nol et les capitalistes."
[10.00.36]
Pouvez-vous nous dire comment vous avez su que les évacués du 17-avril ont été divisés en catégories… d'après leurs biographies. Deux catégories: la première, les gens ordinaires, et, l'autre catégorie, les gens qui n'étaient pas ordinaires, comme par exemple les soldats ou les fonctionnaires du régime de Lon Nol?

R. Je l'ai su alors que j'étais encore dans la milice. J'ai su qu'il y avait deux catégories: d'un côté, les paysans; quant aux soldats, ils étaient considérés comme faisant partie de l'autre camp.

Q. Comment avez-vous appris que ces évacués du 17-avril devaient être répartis en deux groupes? En a-t-il été question à une réunion? Vous l'a-t-on dit? Est-ce que Nan ou quelqu'un d'autre à la commune vous l'aurait dit?

R. À la réunion, j'étais à proximité. J'ai entendu Nan parler du classement en catégories, avec d'un côté les paysans qui devraient travailler.

Q. Vous dites que vous étiez à proximité d'une réunion et que vous avez entendu Nan. Est-ce que c'est la réunion dont vous avez déjà parlé ou bien s'agit-il d'une autre?

[10.02.55]

R. À la réunion, j'ai entendu cela une seule fois, et j'étais à proximité.

Q. Les évacués du 17-avril qui sont arrivés à la commune de Svay Chuk comptaient-ils parmi eux des soldats ou des fonctionnaires du régime de Lon Nol?

R. Les fonctionnaires se mélangeaient aux soldats durant l'évacuation. À ma connaissance, ils sont venus vivre ensemble dans le village. Il fallait donc établir leur biographie.

Q. Quand les évacués sont arrivés dans votre commune, avez-vous vu si certains d'entre eux portaient un uniforme militaire?

R. À ma connaissance, il y avait quelques soldats. Il y avait une vingtaine ou une trentaine de soldats qui sont arrivés un jour, mais le lendemain ils sont partis pour une destination que j'ignorais. Les gens pouvaient rester sur place une semaine ou bien plus longtemps.

Q. Les chefs du district ou de la commune ont-ils donné des instructions quant au traitement à réserver aux évacués du 17-avril étant identifiés comme des fonctionnaires ou des soldats de Lon Nol ou comme des capitalistes?

[10.05.31]

R. Lors de la sélection, je n'en n'ai pas été au courant, mais plus tard j'ai appris que les 17-Avril qui étaient des paysans devaient être mis d'un côté. Quant aux autres, ils étaient placés dans un autre groupe. Par la suite, les gens du deuxième groupe ont disparu.

Q. Je vais vous lire un autre passage de votre procès-verbal d'audition D125/68 - en khmer: 00201484; en anglais: 00274646; en français: 00338364 -, je cite:

"L'ordre dans ce sens a été donnée par les chefs de commune et de district. J'ai entendu personnellement que Sron, chef du district 12, a dit à Srey Nan, chef de la commune de Svay Chuk, de séparer les gens. Les riziculteurs devaient être gardés pour travailler et les ennemis devaient être emmenés. Les capitalistes devaient être anéantis."

Ensuite, une question:

"Que voulait dire le mot 'anéantir'?"

Réponse:

"À l'époque, tout le monde savait qu'anéantir voulait dire 'exécuter'."

[10.07.35]

Je passe à la page suivante, voici ce que vous dites:

"Sron a pris une décision finale que Nan devait mettre en œuvre. J'ai entendu personnellement que l'une des décisions était de tuer mon oncle. Je souffrais tellement que j'étais incapable de parler sans pleurer. À l'époque, il y avait un ordre de tuer environ cent familles au début de la saison des pluies de 1975, cet ordre a été mise en œuvre immédiatement."

Fin de citation.

Voici ma première question de suivi…

M. LE PRÉSIDENT:

Coprocureur, veuillez attendre.

La parole est à la Défense.

Me KOPPE:

Encore une fois, qu'il soit donné acte qu'on ne saurait donner lecture de ce passage crucial. Il faut se limiter à des questions ouvertes. Pour notre équipe de Défense, c'est une façon absolument inacceptable de recueillir des informations d'un témoin. Dans la perspective d'un possible appel, nous contestons vigoureusement cette manière de procéder.

[10.09.03]

M. LYSAK:

La Chambre a déjà tranché. J'ai posé des questions ouvertes, et ensuite je passe à des détails communiqués par le témoin. Puis-je continuer?

M. LE PRÉSIDENT:

L'objection est rejetée. La Chambre s'est déjà prononcée sur la manière de mener l'interrogatoire.

L'Accusation peut poursuivre.

M. LYSAK:

Q. Dans cette déclaration, vous dites avoir entendu le chef de district Sron donner un ordre, y compris une décision concernant votre oncle.

À quel endroit avez-vous entendu Sron et Nan discuter de cette façon?

M. LEV LAM:

R. J'ai entendu cette conversation quand ils étaient à la réunion au bureau de l'unité de la milice.

[10.10.36]

Q. Vous dites que votre oncle faisait partie des personnes visées. Qui était votre oncle? Qu'avait-il fait avant le 17 avril 75?

R. Mon oncle était un soldat de Lon Nol stationné à Longveaek.

Q. Pour préciser les choses, vous dites que la réunion à laquelle vous avez entendu cela a eu lieu à l'unité d'une milice. À quel endroit cette réunion a-t-elle eu lieu? Était-ce dans le village

de Chrak Sangkae ou à l'extérieur de ce village?

R. C'était à l'extérieur du village. C'était au siège de l'unité de la milice où j'habitais.

Q. Combien de personnes, environ, étaient à la réunion?

R. Il y avait un peu plus de dix personnes à cette réunion.

Q. Qui étaient ces gens? Hormis Nan et Sron, dont vous avez déjà parlé, quelles autres personnes étaient à la réunion?

R. À cette réunion, alors que j'étais à proximité, j'ai vu des chefs de village ainsi que des cadres qui étaient placés sous leur contrôle. La plupart de ces gens étaient des chefs de village de Svay Chuk Cheung.

[10.13.31]

Q. Après cette réunion, qu'est-il arrivé aux évacués du 17-avril qui avaient été identifiés comme des fonctionnaires ou des soldats de Lon Nol ou comme des capitalistes? Que leur est-il arrivé?

R. Après la réunion et après avoir réglé la question des biographies, certaines personnes ont disparu. Elles ont été éliminées.

Q. Qu'en est-il de votre oncle qui était soldat? Que lui est-il arrivé?

R. Mon oncle est venu me voir chez moi. Je lui ai dit de s'enfuir, mais il a dit qu'il ne voulait pas le faire. Trois jours plus tard, il a été emmené et exécuté.

Q. Savez-vous à quel endroit ces gens ont été emmenés pour y être

exécutés?
R. Mon oncle et les autres ont été exécutés à un endroit situé à l'ouest du village, à 3 ou 4 kilomètres à l'ouest du village.
Q. J'aimerais vous interroger sur un autre passage de votre procès-verbal d'audition D125/68 - en khmer: 00201486; en anglais: 00274648; et, en français: 00338366.
Les enquêteurs vous demandent si vous étiez présent à l'endroit de l'exécution, et voici la réponse que vous avez donnée, je cite:
"Une fois, on m'a donné l'ordre d'emmener des gens là-bas."
Fin de citation.
Qui vous a donné l'ordre d'emmener des gens vers ce lieu d'exécution?
[10.17.19]
R. Le chef du village, qui s'appelait Ta Hun, m'a donné instruction de l'accompagner pour "emmener des gens vers le front", comme on disait.
J'y suis allé avec un autre membre de la milice. Nous nous sommes arrêtés à un lieu de réunion. Ces gens ont été ligotés et emmenés pour être exécutés. Quand je suis arrivé sur place, les soldats du district y étaient déjà. Nous avons seulement déposé les gens sur place, mais on ne nous a pas laissés faire quoi que ce soit ni partir.
Q. Le groupe de gens emmenés au lieu de l'exécution par le chef de village, par vous-même et par un autre membre de la milice,

combien étaient-ils?

R. Au total, il y avait dans ce groupe que nous avons emmené, vingt personnes, y compris des enfants. Je pensais qu'ils étaient transférés vers un autre village, mais en réalité ils ont été emmenés là-bas.

Les soldats du district étaient déjà sur place. J'étais effrayé. Je suis resté à un endroit. Ensuite, je suis rentré.

[10.19.59]

Q. Ce groupe de vingt personnes, de quelle manière a-t-il été emmené au lieu d'exécution? Les avez-vous accompagnés à pied ou bien, avez-vous utilisé des véhicules?

R. Ceux qui avaient une charrette à bœuf la conduisaient tandis que d'autres marchaient. Nous sommes ensuite arrivés sur les lieux de l'exécution.

Q. Pour que tout soit bien clair, ce site d'exécution est-il l'endroit que vous avez décrit comme étant situé à 3 ou 4 kilomètres à l'ouest du village de Chrak Sangkae?

R. C'est exact. C'est cet endroit-là.

Q. Quand vous êtes arrivé là-bas, d'après ce que vous avez dit, il y avait déjà des soldats du district. Combien étaient-ils?

R. Il y avait un groupe de soldats du district. Ils étaient douze.

[10.22.00]

Q. Connaissiez-vous ces soldats du district? Les aviez-vous déjà vus?

R. J'avais vu auparavant ces soldats du district. Je les avais vus vers 73 ou 74, et je connaissais certains d'entre eux, mais je ne les connaissais que de vue. Je ne connaissais pas leurs noms, car ils changeaient de nom en permanence.

Q. À l'époque, saviez-vous qui était le chef des soldats du district?

R. Je ne connaissais pas le chef. Je connaissais seulement certains des soldats du district. Il y avait plusieurs commandants au niveau du district, mais je ne les connaissais pas.

Q. À quel moment cet événement a-t-il eu lieu? Environ combien de temps était-ce après le 17 avril 1975? Après combien de temps par rapport au 17 avril 75 avez-vous emmené ce groupe de vingt personnes à ce site d'exécution?

[10.23.52]

R. C'était en 1975, vers le mois de juin. C'est à ce moment-là qu'on m'a demandé d'emmener ces gens.

Q. Il y a quelques minutes, vous avez dit que, quand vous êtes arrivé sur le site d'exécution, ces vingt personnes ont été ligotées, puis emmenées. Qui a ligoté ces gens?

R. Tout d'abord, j'ai vu seulement dix personnes se faire ligoter et emmener. Les deux autres sont restées non ligotées. Les enfants non plus n'étaient pas ligotés. Ce sont les soldats du district qui ont ligoté ces gens.

Q. Vous dites que ces gens étaient ligotés. De quelle manière

exactement étaient-ils ligotés?

R. J'étais tout près. Ils étaient ligotés les mains derrière le dos, attachés par un krama. Ensuite, on les a fait marcher. Et on les a emmenés de cette manière.

Q. Qui a emmené ces dix personnes, une fois qu'elles avaient été ligotées?

R. Les gens qui ont ligoté ces personnes les ont emmenées. C'était des membres du groupe de soldats du district.

[10.26.34]

Q. Qu'est-il arrivé à ces dix personnes après qu'elles eurent été ligotées et emmenées par les soldats du district? Que pouvez-vous nous dire à ce sujet?

R. Après qu'elles ont été ligotées, elles ont bien sûr été emmenées et exécutées.

Q. Avez-vous des informations sur la manière dont ces personnes ont été tuées?

R. Je ne savais pas comment ces gens avaient été tuées, mais par la suite j'ai appris qu'on avait utilisé un bâton ou un axe de charrette à bœuf. On n'utilisait pas de balle, car cela aurait trahi le secret. Ils utilisaient un bâton de bambou ou une barre pour les frapper.

Q. Comment avez-vous appris que des bâtons ou des morceaux de bambou ou des axes de charrette à bœuf ont été utilisés pour tuer ces gens? Comment l'avez-vous su?

R. D'autres gens me l'ont dit. Je n'en n'ai pas été témoin

personnellement. D'autres m'ont dit que seuls ces outils avaient été utilisés, y compris des bâtons de bambou. On m'a dit que ces gens n'avaient pas été tués par balle. Cela, je l'ai appris plus tard.

[10.28.56]

Q. Est-ce que certains des soldats du district qui étaient présents vous l'ont dit?

R. Les soldats du district ne me l'ont pas dit, mais il est probable que c'est ainsi qu'ils exécutaient les gens.

M. LE PRÉSIDENT:

La parole est à la Défense.

Me KOPPE:

Merci.

Je vous prie de demander au témoin de ne pas émettre des hypothèses du type: "Il est probable qu'ils aient été tués de cette façon". Il faudrait dire au témoin de déposer uniquement sur ce qu'il a vu ou entendu personnellement.

[10.29.52]

M. LYSAK:

Monsieur le Président, j'aimerais répondre.

Le témoin a déjà dit que c'est quelqu'un qui lui a dit cela. J'ai posé une question de suivi. Je pense qu'il est prématuré de se lever pour émettre une telle objection. Le témoin a dit avoir appris cela de la bouche de quelqu'un d'autre et j'étais en train d'interroger le témoin à ce sujet.

Je demande donc à être autorisé à poursuivre.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

La Chambre aimerait rappeler au témoin… dans le cadre de sa déposition, il devrait s'abstenir d'utiliser des termes comme… des termes qui laissent entendre qu'il suppose. Le témoin doit répondre et doit parler de ce qu'il a vu, ce qu'il a vécu, sinon, il est possible que son témoignage soit jugé comme peu probant.

Le moment est venu de marquer une pause. Donc, nous allons suspendre les débats pendant vingt minutes et nous reprendrons à 10h50.

Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et de son avocat pendant la pause.

Suspension d'audience.

(Suspension de l'audience: 10h31)

(Reprise de l'audience: 10h52)

Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

Nous laissons à nouveau la parole à l'Accusation pour la suite de son interrogatoire du témoin.

Vous avez la parole.

M. LYSAK:

Merci, Monsieur le Président.

Q. Je vais poursuivre, Monsieur le témoin, sur le thème que nous avions abordé avant la pause. Pouvez-vous, donc, nous apporter les précisions suivantes: vous avez dit avoir entendu parler des

instruments utilisés pour tuer ces gens.
Est-ce que quelqu'un vous a dit que des bâtons, des essieux de charrue… de charrette et des bâtons de bambou avaient été utilisés pour tuer ces gens et qui vous l'a dit?
[10.54.23]
M. LEV LAM:
R. Ce n'est pas ce que l'on m'a dit. C'est… à mon avis, il n'existait pas d'autres instruments qui auraient pu servir… ou d'autres outils qui auraient pu servir pour exécuter.
Q. Et avez-vous vu d'autres outils au site d'exécution? Avez-vous vu des essieux de charrette, du bambou ou des bâtons, des gourdins, au site d'exécution?
R. Non.
Q. J'aimerais citer un autre extrait de votre procès-verbal, D125/68 - à l'ERN en khmer: 00201485; en anglais: 00274647; et, en français: 00338365 -, voici ce que vous avez dit:
"Il y avait différentes destinations. Elles étaient toutes proches de sites d'exécution. Lorsque les gens y arrivaient, ils étaient divisés en groupes de dizaines de personnes, puis on leur disait qu'ils… qu'on allait les emmener voir l'Angkar et qu'il fallait leur attacher les mains et leur bander les yeux avant de partir."
[10.56.13]
Une question plus loin:
"Veuillez décrire les méthodes d'exécution?"

Réponse:
"Quand les gens destinés à être tués arrivaient au site d'exécution, les bourreaux étaient déjà présents. Les fosses étaient déjà creusées. Les bourreaux disaient aux gens de s'asseoir devant les fosses et d'écouter la déclaration de l'Angkar."
Vous avez dit dans votre déclaration que l'on a dit aux évacués qu'on les emmenait voir l'Angkar. Quand leur a-t-on dit cela et qui leur a dit qu'on les emmenait "aller" voir Angkar?
R. Ce sont les chefs de village qui leur ont dit qu'ils allaient voir Angkar.
Q. Donc, c'est quelque chose que les chefs de village avaient dit au groupe de vingt personnes alors que vous quittiez le village de Chrak Sangkae, c'est bien cela?
R. Oui, c'est exact.
Q. Vous avez aussi indiqué, dans ce que je viens dire… dans ce que je viens de lire, que, lorsque les gens étaient emmenés "à" être exécutés, on leur disait de s'asseoir au bord des fosses et d'écouter la déclaration d'Angkar.
[10.58.22]
Avez-vous pu entendre ce qui s'est passé après que ce groupe de dix personnes qui avaient eu les mains attachées avaient été emmené? Avez-vous vu… avez-vous entendu ce qui leur était arrivé?
R. J'étais à une… toute une distance de là… vingt ou trente mètres, et j'ai entendu le décompte, "un, deux, trois", et je me

suis éloigné. Je ne sais pas ce qui s'est passé par la suite.

Q. Toujours dans la même déclaration que je viens de lire, vous parlez de fosses qui avaient déjà été creusées avant que les gens arrivent. Comment saviez-vous que les fosses avaient été creusées avant l'arrivée des gens?

R. Je refuse de répondre à la question.

M. LE PRÉSIDENT:

La parole est à l'avocat du témoin.

[11.00.06]

Me MAM RITHEA:

Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, mon client a déjà dit qu'il refuse de répondre à la question.

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, la question qui vient d'être… vous être… qui vient de vous être posée n'est pas un type de question qui tendrait à vous incriminer. On vous a demandé comment vous avez obtenu ces informations et vous avez déjà répondu à la question. La Chambre vous a dit que vous devez répondre à toutes les questions qu'on vous pose.

Et nous demandons à l'avocat de dire à son client qu'il doit le faire. Si vous pensez que la réponse à la question tendrait à incriminer votre client, vous devez en discuter avec lui.

M. LEV LAM:

J'ai dit que je ne savais pas parce que je n'ai pas vu ces fosses.

[11.01.33]

M. LYSAK:

Q. Merci pour cette précision.

Combien de temps êtes-vous resté sur le lieu des exécutions avant de retourner au village de Chrak Sangkae?

M. LEV LAM:

R. Je ne suis pas resté longtemps, une quinzaine de minutes, après quoi je me suis dépêché de rentrer.

Q. Vous avez parlé du groupe de vingt personnes que vous-même et le chef de village avez amené sur le lieu de l'exécution. Vous avez dit que dix personnes ont été ligotées et emmenées, mais pas les dix autres. Parmi ces dix autres, est-ce que certains vous ont accompagné quand vous êtes rentré à votre village?

R. Ceux qui n'ont pas été ligotés ne sont pas rentrés. Ils ont tous été emmenés.

Q. Parmi ces dix personnes, combien étaient des petits enfants?

[11.03.17]

R. Il y avait cinq ou six enfants.

Q. Au total, combien de personnes environ ont été tuées sur ce site d'exécution? Êtes-vous en mesure de donner des indications à ce sujet?

R. Au total, soixante-dix ou quatre-vingts personnes ont dû être tuées.

M. LE PRÉSIDENT:

La parole est à la Défense.

Me KOPPE:

Peut-on répéter au témoin qu'il ne doit pas émettre d'hypothèse. Soit il sait, soit il ne sait pas. Il doit s'abstenir de donner une réponse du type "soixante-dix ou quatre-vingts personnes ont dû être tuées".

M. LYSAK:

J'aimerais obtenir les fondements des informations du témoin, ce qui nous mettra dans une meilleure position. L'objection est prématurée. J'aimerais pouvoir déterminer quelles sont les informations en possession du témoin.

[11.05.12]

Monsieur le témoin, dans votre procès-verbal d'audition, vous dites qu'après janvier 79 ces fosses ont été examinées… [L'interprète se reprend:] ces fosses ont été exhumées. Quelles informations possédez-vous concernant ces exhumations, après janvier 79?

M. LEV LAM:

R. En promenant mon chien, j'ai vu une fosse. Des gens cherchaient de l'or.

Près de Prey Totueng, j'ai vu des ossement éparpillés. C'était à l'ouest de la prison de Damrei Srot. C'est un endroit qui s'appelait Prey Totueng.

Q. Est-ce l'endroit où vous avez emmené les vingt personnes dont vous venez de parler ou bien était-ce un autre endroit?

R. À l'endroit où j'avais emmené des gens, je n'ai pas vu de

fosse à l'époque, mais, vers 81 ou 82, en promenant mon chien, j'y ai vu une fosse. Les gens avaient creusé pour chercher de l'or. Il y avait des ossements.

[11.07.33]

Q. Je vais citer un extrait de votre procès-verbal d'audition pour ensuite vous interroger, D125/68 – en khmer: 00201484; en anglais: 00274646; et, en français: 00338364 –, je cite:

"Après 1979, des gens sont venus ouvrir les fosses pour y chercher de l'or ou des objets de valeur."

Ensuite, une question:

"Pourriez-vous expliquer comment s'est faite l'ouverture de la fosse?"

Et vous avez répondu:

"Des gens ont ouvert entre vingt et trente fosses où il y avait entre 7 et 800 cadavres au total. Certaines fosses n'ont pas été ouvertes. Le nombre total de gens tués sur place est donc resté inconnu."

Voici ma question: aux enquêteurs, vous citez une estimation de 700 à 800 cadavres dans ces fosses communes. Sur quoi vous êtes-vous appuyé pour parvenir à ce chiffre?

R. J'ai vu des fosses. Dans chaque fosse, il y avait entre vingt et trente crânes. Il y avait aussi plusieurs fosses qui n'avaient pas été ouvertes.

[11.09.54]

Q. Je veux être sûr d'avoir bien compris. Vous dites avoir vu

entre vingt et trente crânes dans chaque fosse. Au total, combien de fosses avez-vous vu?

R. J'ai vu une vingtaine de fosses, environ.

Q. Merci pour cette information, Monsieur le témoin.

Je passe à autre chose, avant de conclure. Vous avez parlé d'un des chefs de la commune de Svay Chuk, un dénommé Nan. Savez-vous si cette personne appartenait à la famille de Nuon Chea?

R. Je ne sais pas si Nan lui était apparentée. Nan venait d'un autre village.

Q. Saviez-vous si Nuon Chea avait de la famille dans la commune de Peam?

R. Non, je ne sais pas.

Q. J'aimerais vous poser quelques questions concernant les déclarations faites par d'autres témoins sur les exécutions dans le district de Kampong Tralach Leu.

Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, j'aimerais présenter deux procès-verbaux d'audition: documents D125/93 et D232/40.

Je ne vais pas citer le nom de ces témoins, et je demanderai que l'on donne instruction au témoin de ne pas prononcer le nom de ces témoins.

[11.12.52]

J'aimerais à présent remettre ces procès-verbaux au témoin, moyennant l'autorisation de la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous en prie. Allez-y.

Huissier d'audience, veuillez aller chercher ces documents et les remettre au témoin.

Monsieur le témoin, je vous prie de ne pas révéler le nom des personnes citées dans ces documents.

M. LYSAK:

Voici ma première question, peut-être que votre avocat pourra vous aider, veuillez examiner le nom de ces deux personnes: sans prononcer ces noms, connaissez-vous l'une ou l'autre de ces personnes?

[11.14.38]]

M. LEV LAM:

R. Je ne connais aucune des personnes dont le nom apparaît dans ces documents.

Q. Dans le document D125/93, aux pages suivantes - en khmer: 00212084 et 85; en anglais: 00275128 et 29; et, en français: 00293909 jusqu'à 11 -, ce témoin décrit la façon dont deux cadres de sexe féminin de la commune de Svay Chuk, Yeay Nan, soit la même personne dont vous avez parlée, et également une autre cadre appelée Yeay Phoeun ont tenu une réunion au village de Thmei Khmer, dans la coopérative, après quoi elles ont transmis les ordres de l'échelon supérieur comme quoi plusieurs familles de 17-Avril et de soldats de Lon Nol devaient être emmenés pour être exécutés à Prey Sre Val.

Ensuite, D232/40, c'est la déclaration d'un chef de ce village

qui confirme l'évacuation d'évacués au même endroit, à Prey Sre Val.

Voici ma question: connaissez-vous les sites mentionnés ici: le village de Thmei Khmer ainsi que Prey Sre Val? Avez-vous entendu quoi que ce soit au sujet d'exécutions à cet endroit?

[11.17.17]

R. Non. Je connais cependant le village de Thmei Khmer, par contre, ce que je ne connais pas: Prey Sre Val. J'en connais un autre, mais pas celui-ci.

Q. Quel est l'autre que vous connaissez?

R. Je connais un autre village cham, Svay Ph'aem.

M. LYSAK:

Monsieur le Président, j'aimerais présenter au témoin deux autres procès-verbaux d'audition: D232/42 et D232/63.

J'attends votre autorisation.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous en prie. Allez-y.

Huissier d'audience, veuillez remettre ces documents au témoin.

M. LYSAK:

Q. Avant que vous n'examiniez ces documents, Monsieur le témoin, en ce qui concerne le village de Thmei Khmer, le village précédent, est-ce qu'il était dans la commune de Svay Chuk ou dans une autre?

[11.19.25]

M. LEV LAM:

R. Le village de Thmei Khmer se trouve dans la commune de Svay Chuk. C'est le sud de la commune de Svay Chuk. Celle-ci est divisée en deux: Svay Chuk Nord et Sud.

Q. Merci.

Veuillez à présent examiner les documents qui viennent de vous être remis. Une fois de plus, sans prononcer le nom de ces deux témoins, pouvez-vous nous dire si vous connaissez l'une ou l'autre de ces personnes?

R. Non, je ne connais aucun d'eux.

Q. Dans ces deux procès-verbaux, il s'agit de personnes venant de Tbaeng Khpos - veuillez excuser ma prononciation -, ces témoins décrivent l'arrivée d'évacués du 17-avril venus de Phnom Penh, y compris des soldats et des fonctionnaires de Lon Nol, lesquels ont été placés en détention à la pagode de Tbaeng Khpos, après quoi ces gens ont été emmenés et exécutés à trois endroits cités par ces témoins.

[11.21.02]

Veuillez examiner la réponse 6 du document D232/42. Vous verrez qu'il y a ici trois sites d'exécutions cités par le témoin: il y a Kak Roneam; ensuite Trapeang Andoung; et, troisièmement, Trapeang… Trapeang Khlong [se reprend l'interprète].

Connaissez-vous ces endroits? En 75, avez-vous entendu parler d'exécutions à ces endroits?

R. Non. Je connais seulement l'endroit près de mon village. Je ne connais pas les endroits proches des autres villages.

Q. Dans le district de Kampong Tralach Leu, y avait-il une commune qui s'appelait Tbaeng Khpos?

R. Oui, il y avait une commune de Tbaeng Khpos. Il y avait aussi une pagode qui s'appelait de la même façon, Tbaeng Khpos.

Q. Et où était cette commune par rapport à celle de Svay Chuk?

R. La commune de Tbaeng Khpos se trouve loin de celle de Svay Chuk, à environ deux kilomètres de l'autre côté de la voie ferrée. Entre les deux, il y a environ deux kilomètres.

[11.23.25]

Q. Merci.

Je passe au dernier thème. Dans le document E3/135, qui a été produit devant la Chambre - il s'agit d'une publication de l'"Étendard révolutionnaire" datant de juin 77 -, il est annoncé que le district de Kampong Tralach Leu a été sélectionné par le Comité central comme étant l'un des trois districts modèles du pays pour la période de 1976. Il est dit qu'il a reçu un drapeau rouge honorifique.

Voici ma question: vous rappelez-vous si cela a été annoncé à tous les habitants du district, à savoir que Kampong Tralach Leu avait été reconnu comme district modèle et s'était vu décerner un drapeau rouge honorifique pour l'année 76?

R. Je n'étais pas bien certain de cela.

Q. Je passe à ma dernière question: entre avril 75 et janvier 79, à un moment quelconque, avez-vous été informé qu'un chef khmer rouge venait visiter votre district?

R. Non, je n'ai rien su de tel.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

L'Accusation parle sans micro.

M. LYSAK:

Mon confrère Cambodgien a quelques questions à vous poser après quoi, nous céderons la parole à la Partie civile.

Merci.

[11.26.05]

INTERROGATOIRE

PAR M. SENG BUNKHEANG:

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le témoin, je n'ai que quelques questions à vous poser en plus de celle de mon confrère.

Q. Ce matin, vous avez dit avoir assisté à une réunion présidée par Sron et Nan au bureau de l'unité de la milice, au village de Chrak Sangkae. Vous avez entendu Sron dire "de" repérer les anciens soldats de Lon Nol évacués pour les tuer.

Voici ma question: comment avez-vous appris ces instructions de Sron? Est-ce que Sron a émis ces instructions lui-même ou bien les tenait-il de l'échelon supérieur?

M. LEV LAM:

R. J'ai entendu Sron dire cela alors que j'étais à proximité. J'ai entendu sa voix. Il parlait de cela. Et c'est ce que j'ai dit durant mon audition.

Q. En réalité, ma question était la suivante: à part cela, est-ce

que quelqu'un vous aurait dit qu'il y avait des instructions venant d'ailleurs et communiquées à Sron?

[11.27.47]

L'avez-vous appris par un autre biais, également? C'était cela ma question.

R. Non. Je ne savais rien de tel. Je n'ai vu personne de l'échelon supérieur venir lui dire cela. J'ai entendu Sron annoncer cette décision.

Q. Vous avez dit que Sron était le comité de district (sic). Savez-vous qui étaient les comités de zone et de secteur (sic)?

R. J'ai juste entendu leurs noms, mais je ne les ai jamais vus. J'ai entendu parler du comité de secteur, qui était au-dessus du comité de district, c'était Ta Sarun, mais je ne l'ai jamais rencontré en personne.

Q. Hormis Ta Sarun, connaissiez-vous d'autres gens au niveau du secteur ou au-dessus, par exemple, au niveau de la zone?

R. Je n'ai jamais entendu parler des membres du comité de zone. Je n'ai entendu citer le nom d'aucun membre du comité de la zone.

[11.29.33]

J'ai entendu parler seulement de Ta Sarun, comme je l'ai dit, mais je ne l'ai jamais rencontré en personne. J'ai entendu dire qu'il était au niveau du secteur.

Q. Concernant la réunion où vous avez appris que Sron et Nan étaient les présidents de la réunion, à quel moment est-ce que la réunion a eu lieu? Était-ce avant que des gens ne soient évacués

vers votre région?
R. Les réunions… après… ces réunions ont eu lieu après le 17 avril.
Q. Savez-vous s'il y a eu des réunions sur la façon de gérer l'évacuation, sur la façon d'accueillir les évacués?
R. Je n'en sais rien.
[11.31.21]
Q. Merci.
Dans le document D125/68, vous avez dit que les gens, à Phnom Penh, avaient été forcés de quitter la ville et que certains avaient été forcés de venir "dans" ces endroits, et que beaucoup d'entre eux ont fini par y être tués.
Il s'agit donc du document D125/68. ERN en khmer: 00201484; en anglais: 00274646; en français: 00338363.
J'aimerais savoir: comment avez-vous su que les gens, à Phnom Penh, ont été forcés de quitter la ville? Comment avez-vous obtenu ces renseignements?
R. J'ai vu des gens évacués de Phnom Penh et de Kampong Chhnang. "À savoir" s'ils ont été forcés de quitter la ville, je n'en sais rien. J'ai simplement vu qu'ils étaient venus là où j'étais.
Q. Merci.
Voici ma dernière question: ce matin, vous avez dit que, après avoir reçu des instructions de Sron, Nan devait recueillir les biographies des 17-Avril "à des fins" d'exécution. Et vous avez dit que, tout de suite après le 17 avril 1975, vous avez

1 travaillé comme milicien et que vous travailliez sous les ordres
2 de Nan.
3 Pouvez-vous dire à la Chambre quel type de tâche Nan vous a
4 confié sur la façon de traiter les évacués?
5 [11.33.59]
6 R. Nan ne m'a pas confié les tâches directement. Moi, je
7 travaillais au bureau, et je devais grimper dans les palmiers
8 pour aller y recueillir de la sève.
9 M. SENG BUNKHEANG:
10 Merci, Monsieur le témoin.
11 Je n'ai plus de question à vous poser.
12 Merci, Monsieur le Président.
13 Nous pensons que cet interrogatoire permettra à la vérité de se
14 manifester.
15 M. LE PRÉSIDENT:
16 Merci.
17 Nous laissons la parole à la Partie civile.
18 [11.34.44]
19 Me SIMONNEAU-FORT:
20 Oui, merci, Monsieur le Président.
21 Du côté des parties civiles, c'est Me Beini Ye qui va poser des
22 questions.
23 INTERROGATOIRE
24 PAR Me YE:
25 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

Bonjour, Monsieur le témoin. Mon nom est Beini Ye. Je suis une avocate des parties civiles, et il me reste… je n'ai que quelques questions à vous poser ce matin.

Q. J'aimerais poser des questions sur la période allant du 17 avril 75 au mois de juin 1975. Vous avez dit ce matin que pendant cette période vous avez vu des évacués de Kampong Chhnang et de Phnom Penh "venir" environ une semaine après le 17 avril 1975. Pouvez-vous nous dire combien d'évacués, un chiffre approximatif?

M. LEV LAM:

[11.36.01]

R. J'ai vu entre 200 et 300 familles uniquement, car il est possible que d'autres évacués soient allés vivre dans d'autres villages. Dans mon village, j'ai vu 200 à 300 familles.

Q. Merci.

Quand vous dites "famille", combien de personnes composent une famille environ?

R. Une famille est composée d'au moins cinq ou six personnes.

Q. Et, ces évacués, par quel moyen de transport sont-ils arrivés?

R. Certains poussaient des charrettes. D'autres marchaient. D'autres étaient à pied et transportaient des effets personnels, comme des nattes et des ustensiles de cuisine.

Q. Et pouvez-vous décrire l'état de ces gens? Dans quelle condition étaient-ils?

R. Certaines personnes avaient des problèmes à se nourrir, car il n'y avait pas assez de riz pour tout le monde.

[11.38.10]

Q. Merci.

Et avez-vous remarqué s'il y avait des problèmes de santé ou autre chez ces évacués?

R. Certains étaient malades mais ont été forcés de continuer… de poursuivre leur chemin.

Q. Et, lorsqu'ils sont arrivés, est-ce que l'on a remis de la nourriture ou des médicaments, des fournitures à ces gens?

R. Non, ni nourriture, ni médicament, mais les gens ont… et… pouvaient en demander, car, s'ils n'avaient plus rien à manger, on leur remettait quelques cannettes, quelques boîtes de riz pour (inintelligible) mais il n'y avait pas de médicament.

Q. Merci.

Et comment les villageois ont-ils réagi face à l'arrivée d'autant… d'un si grand nombre d'évacués?

R. Les… le Peuple de base éprouvait une certaine sympathie envers les nouveaux arrivants, et il "leur" arrivait de partager du riz et "de" légumes avec eux.

[11.40.10]

Q. Merci, Monsieur le témoin.

J'aimerais revenir à un autre sujet. Vous avez dit plus tôt qu'on vous a donné l'ordre d'emmener des gens au site d'exécution et que, dans le groupe de gens que vous avez emmenés, il y avait cinq ou six jeunes enfants. Et j'aimerais savoir si les parents de ces enfants étaient dans le même groupe.

R. Ces gens étaient dans le même groupe que leurs parents (sic)… les parents les emmenaient avec eux.

Q. Merci.

Et ai-je bien compris que ces enfants étaient des enfants d'anciens soldats et fonctionnaires de Lon Nol qui avaient rédigé leur biographie avant d'être emmenés?

R. Après qu'ils "aient" rédigé leur biographie, ils ont été emmenés.

Q. Merci.

Et, à part le groupe que vous avez emmené au site d'exécution, y a-t-il eu d'autres groupes qui ont été emmenés "à" des sites d'exécution par d'autres miliciens?

[11.42.13]

R. En cet endroit… plutôt, cet endroit était déjà là (sic). Certaines personnes ont été dupées "pour" qu'elles s'y "rendre". Plusieurs familles ont été induites en erreur, et les autres ont suivi.

Q. Que voulez-vous dire par "induit en erreur" ou "dupé"?

R. J'ai dit qu'ils ont été dupés, car on avait dit aux familles qu'elles allaient vivre dans un nouveau village, mais, finalement, elles n'ont pas été envoyées dans un village. "Ils" ont été envoyés "à" être exécutés.

Q. Merci.

Et, parmi ces gens qui ont été dupés et envoyés dans le site d'exécution, y avait-il aussi des enfants?

R. Oui, la famille entière… y compris les enfants. Et aucun… et il n'y avait pas de… d'étrangers. C'était la famille qui était emmenée au site d'exécution…

[11.44.06]

Q. Et, alors que vous conduisiez ce groupe au site d'exécution, pouvez-vous décrire le comportement des gens que vous avez emmenés là-bas?

R. Certaines personnes les menaient jusque-là… il n'y a pas eu de conversation jusqu'à ce qu'ils arrivent à destination…

Q. Ces victimes ont-elles réagi lorsqu'on les a attachées et qu'on les a écartées du groupe?

R. Le message était qu'il fallait attacher ces gens, car ils devaient rencontrer l'Angkar pour recevoir de la nourriture, sans… mais, s'ils n'"étaient" pas attachés, ils ne "pouvaient" pas voir l'Angkar. Voilà pourquoi il fallait les attacher.

Q. Merci.

Je demandais plutôt quelle était la réaction des gens qui étaient attachés. Quelle était la réaction des victimes?

R. Ils n'ont pas réagi ou protesté, car il fallait permettre aux gens de les attacher.

[11.46.28]

Q. Vous avez dit plus tôt que Sron avait divisé les catégories en deux… les biographies en deux catégories: une, les gens ordinaires; et les soldats et les fonctionnaires de Lon Nol, qui ont disparu plus tard. Donc, qu'est-il arrivé à cette catégorie

de gens ordinaires, les paysans?

R. Ceux qui ont dit qu'ils étaient des paysans et qu'ils faisaient de l'agriculture, eux, avaient le droit de demeurer au même endroit. Quand les Vietnamiens sont arrivés, ils "pouvaient" rentrer chez eux.

Q. Merci.

Vous avez dit avoir remarqué 200 ou 300 familles venues de Kampong Chhnang et de Phnom Penh. Combien de ces familles ont été emmenées au site d'exécution?

R. J'ai vu environ une centaine de familles.

Q. Merci.

J'ai une dernière question.

Comment vous êtes-vous senti… qu'avez-vous ressenti quand vous avez entendu parler de la mort de votre oncle, à ce moment-là?

R. C'est très très dur d'apprendre la nouvelle de sa mort, mais je ne pouvais pas en parler. C'était… j'étais bouleversé, mais je ne pouvais pas en parler.

[11.48.51]

Me YE:

Merci, Monsieur Lev Lam.

Je vous présente mes condoléances. Et je vous remercie d'avoir répondu à mes questions. Et je vous souhaite bon retour chez vous.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Maître.

Merci au témoin.

Le moment est venu de lever l'audience. Nous allons donc suspendre les débats jusqu'à 13h30.

Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pour que le témoin soit à l'aise jusqu'à la reprise des débats, à 13h30.

Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la cellule de détention temporaire et le ramener au prétoire avant 13h30.

L'audience est levée.

(Suspension de l'audience: 11h49)

(Reprise de l'audience: 13h33)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

La parole est donnée à la défense de Nuon Chea.

INTERROGATOIRE

PAR Me SON ARUN:

Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

Q. Bonjour, Monsieur Lev Lam. Je m'appelle Son Arun. Je suis avocat de la défense de Nuon Chea. J'ai quelques questions à vous poser cet après-midi, et mon confrère en aura quelques-unes pour vous aussi.

J'aimerais d'abord citer votre procès-verbal d'audition devant le Bureau des cojuges d'instruction. Dans ce document, vous dites qu'à la prison de Damrei Srot il y avait entre vingt et trente prisonniers – comme vous l'avez dit ce matin –, est-ce exact?

[13.35.27]

M. LEV LAM:

R. Oui.

M. LE PRÉSIDENT:

La parole est à l'Accusation.

M. LYSAK:

Monsieur le Président, je ne sais s'il y a eu un problème de traduction, mais j'ai cru comprendre que le sujet de la question était la prison de Damrei Srot, qui sort du cadre du procès actuel. Et ce n'est pas une question sur laquelle j'ai posé des questions hier. Je ne sais pas s'il y a eu un problème d'interprétation, mais "des" questions portant sur la prison de Damrei Srot - qui a été établie en 1976 - sortent du cadre du procès. Et nous nous opposons à ce que ce sujet soit exploré par l'avocat.

[13.36.20]

Me SON ARUN:

Ce matin, le procureur et les avocats des parties civiles ont passé une matinée tout entière "pour" parler de la prison de Damrei Srot. Et c'est aussi… c'est d'ailleurs dans le procès-verbal d'audition du témoin, mais vous dites que ça sort du cadre du procès? C'est incorrect.

M. LYSAK:

Non, c'est incorrect. Si le conseil prenait la peine de lire le procès-verbal, il verrait bien que ces exécutions ont eu lieu

dans les mois qui ont suivi le 17 avril 1975 alors que la prison a été créée en 1976. Le seul lien qui existe entre les deux, c'est que le lieu d'exécution était - enfin, le témoin l'a dit dans son audition… que c'était à quelque 500 mètres de l'emplacement de la future prison. C'est le seul lien entre les deux.

La déposition de ce matin n'avait absolument rien à voir avec la prison, qui n'a… comme je l'ai dit, n'a pas été établie avant 1976.

[13.37.47]

M. LE PRÉSIDENT:

Maître, vous devez poser des questions sur les faits pertinents… et poser des questions sur le site d'exécution près du village de Chrak Sangkae, exécutions des gens du 17-avril qui étaient d'anciens soldats et fonctionnaires du gouvernement de Lon Nol. Voilà le sujet sur lequel vous pouvez poser des questions.

Me SON ARUN:

Merci, Monsieur le Président.

Mais permettez-moi d'abord de poser des questions au témoin sur la prison, et ensuite je parlerai du site d'exécution, si vous me le permettez, car c'est… on le voit dans le procès-verbal d'audition…

M. LE PRÉSIDENT:

Ce ne sont pas tous les faits abordés dans le procès-verbal d'audition qui peuvent faire l'objet d'un interrogatoire

aujourd'hui.
Aujourd'hui, nous étudions les politiques relatives au 17 avril, au Peuple du 17-avril, à la demande de l'Accusation. Et nous ne nous… nous ne nous concentrons que sur certains sujets. Vous ne pouvez pas poser des questions sur l'intégralité du procès-verbal d'audition. Cette audition était beaucoup plus générale et couvrait tous les événements qui sont survenus pendant la période du Kampuchéa démocratique.
[13.39.41]
Me SON ARUN:
Bon, bien, je ne comprends pas, mais je vais laisser la parole à mon confrère.
[13.40.10]
INTERROGATOIRE
PAR Me KOPPE:
Bonjour à tous.
Et bonjour, Monsieur le témoin.
J'aimerais vous poser des questions sur l'arrivée des gens venus de Phnom Penh et de Kampong Chhnang.
Q. Vous avez dit plus tôt qu'il y avait entre 200 et 300 familles. Ces 200 à 300 familles sont-elles venues toutes en même temps ou leur arrivée s'est-elle échelonnée sur plusieurs jours? Vous souvenez-vous quand vous les avez vus pour la première fois… ou si, lorsque vous les avez vus, ils étaient tous déjà là?
[13.41.23]

M. LEV LAM:

R. Ils étaient déjà arrivés. Je ne sais pas si d'autres sont venus par la suite. Je les ai vus, ils étaient rassemblés à l'ombre d'un arbre ou des arbres, sous des arbres.

Q. Et avez-vous vu des gens venir de Phnom Penh ou d'autres villes, par exemple au mois de mai 75 ou en juin 75?

R. À l'époque, les gens évacués de Phnom Penh s'étaient mêlés à ceux qui étaient évacués de Kampong Chhnang, et nous ne pouvions pas identifier qui était qui.

Q. J'aimerais une précision. Quand vous parlez de ces gens, vous ne les avez pas vus arriver, vous les avez simplement vus alors qu'ils étaient là, tous ensemble, dans les semaines qui ont suivi le 17 avril 75, c'est bien cela?

R. Oui. Je les ai vus dans un village.

[13.43.08]

Q. J'aimerais vraiment bien comprendre. Dans les semaines et les mois qui ont suivi, vous n'avez pas vu "du" Peuple nouveau, de nouvelles… de nouveaux arrivants en provenance de Kampong Chhnang ou de Phnom Penh, n'est-ce pas?

R. Après cela, je n'en ai pas vu d'autres arriver.

Q. Avez-vous parlé à ces personnes qui faisaient partie de ces 200 ou 300 familles… alors qu'ils étaient tous ensemble?

R. Comme je ne les connaissais pas, je n'ai pas échangé avec eux ou discuté avec eux.

Q. Comment saviez-vous alors qu'ils venaient de Phnom Penh ou de

Kampong Chhnang?
R. Je les ai vus. Certains d'entre eux sont venus chez moi. Je ne leur ai pas beaucoup posé de questions, mais c'est mon père qui m'a dit qu'ils venaient de Kampong Chhnang.
Q. Quand vous dites que certaines personnes sont passées par chez vous, par votre maison, que voulez-vous dire?
[13.45.11]
R. Certaines personnes sont venues… sont restées sous ma maison, parce qu'"ils" n'avaient nulle part ailleurs où aller. C'est pourquoi nous leur avons permis de rester sous la maison.
Q. Et était-ce le cas pour d'autres personnes de ce groupe? Étaient-ils aussi "proches" des maisons des… des villageois ou sous les maisons des villageois?
R. Il y en avait d'autres qui restaient sous d'autres maisons du village. Il y avait 150 maisons dans mon village. Donc, ces gens demeuraient dans ces maisons ou sous les arbres.
Q. Est-il donc juste de dire que c'est… une fois ces 200 ou 300 familles arrivées, elles "étaient" distribuées dans (inintelligible) différentes maisons du village? Et, le cas échéant, pouvez-vous nous dire pendant combien de temps ils sont restés dans ces maisons du village?
R. C'est exact. Ils sont restés pendant une semaine. Et ensuite certains d'entre eux ont disparu, et d'autres sont restés.
[13.47.12]
Q. Ai-je raison de dire qu'aucune de ces personnes qui étaient

arrivées de Phnom Penh ou de Kampong Chhnang n'était surveillée ou gardée… et étaient gardées dans un seul endroit?

R. C'est exact. Ils étaient un peu partout dans le village.

Q. Et vous souvenez-vous combien de personnes venues de Kampong Chhnang ou de Phnom Penh étaient "à" votre maison? Combien d'hommes, femmes, enfants vivaient dans ou autour de votre maison?

R. Près de ma maison, il y avait quelques familles. Et, un peu plus loin de ma maison, il y en avait d'autres. Mais je ne pourrais vous dire combien de familles au total, parce qu'il y en avait beaucoup dans le village. C'était assez bondé.

Q. Vous dites "quelques familles", et, plus tôt ce matin, vous avez dit qu'une famille était composée de quatre ou cinq personnes. Donc, est-il juste de dire qu'il y avait entre quinze et vingt personnes qui demeuraient chez vous? Des gens qui venaient juste d'arriver de Phnom Penh ou de Kampong Chhnang?

[13.49.16]

R. Je sais que ceux qui étaient venus "proche" de chez moi venaient de Kampong Chhnang; alors que, ceux qui venaient de Phnom Penh, ils étaient dans d'autres maisons.

Q. Donc, ces gens qui étaient chez vous pendant un moment, vous n'avez pas parlé avec eux? Vous n'avez pas discuté avec eux? Vous ne leur avez pas parlé de ce qu'ils faisaient avant ou de leur passé?

R. Je ne leur ai pas beaucoup parlé. Je les ai vus. J'ai vu

qu'ils étaient chez moi. Et, ensuite, je suis parti, car je ne restais pas… enfin, je ne demeurais pas toujours à la maison.

Q. Je vais aller un peu plus loin dans le temps. Ce matin, vous avez dit que vous avez su que des gens qui venaient d'arriver de Phnom Penh et de Kampong Chhnang avaient dû rédiger leur biographie.

Vous souvenez-vous quand vous avez reçu cette nouvelle "que", par exemple, les gens qui habitaient chez vous avaient dû rédiger une biographie?

[13.51.03]

R. Ils ont rédigé leur biographie, mais je n'en savais pas grand-chose, car, à l'époque, moi, j'étais au bureau.

Q. Et pouvez-vous me dire comment cela fonctionnait dans la pratique? Tous ces gens étaient répartis au sein des 150 et quelques maisons, donc, comment leur a-t-on dit qu'ils devaient rédiger une biographie? Comment leur a-t-on expliqué? Comment leur a-t-on donné cette instruction?

R. C'était le chef de village qui l'a fait.

Q. Mais comment le chef du village l'a-t-il fait? Est-il allé faire du porte-à-porte?

A-t-il dit: "Ceux qui sont de Kampong Chhnang et de Phnom Penh, levez la main et venez avec moi?"

Comment cela s'est-il produit? Comment cela s'est-il déroulé?

R. Ils sont allés d'une maison à l'autre et leur ont demandé d'où ils venaient. Et, s'ils venaient de Kampong Chhnang, ces gens

répondaient qu'ils venaient de Kampong Chhnang, et ceux qui venaient de Phnom Penh répondaient: "Nous venons de Phnom Penh". [13.52.55]

Q. Et savez-vous s'il y a des gens qui ont dit qu'ils venaient du village… mais en fait ils venaient de Kampong Chhnang et de Phnom Penh?

R. À l'époque, le chef du village a posé la question à ces gens, et le chef du village leur a dit que s'ils venaient de Kampong Chhnang ils devaient le dire, et ceux qui venaient de Phnom Penh "devraient" aussi le dire.

Q. Et "quoi" d'autre leur a-t-il dit? Que leur a-t-il demandé de faire à part, simplement, de décrire d'où ils venaient? Quelles sont les instructions que le chef du village a données aux gens, par exemple, qui habitaient chez vous?

R. Je ne connaissais pas les détails de ses instructions, car je n'étais pas avec le chef du village.

Q. D'accord, mais vous étiez au moins avec les gens qui habitaient chez vous? Ils ne vous ont pas dit quelles étaient les instructions qu'ils avaient reçues à propos de leur biographie? [13.54.48]

R. Ils ont rédigé leur biographie, ils ont dit qu'ils étaient des cultivateurs de riz. Et, comme je vous l'ai dit, ceux qui sont venus vivre chez nous sont toujours en vie… enfin, ceux qui sont venus vivre sous la maison sont toujours en vie aujourd'hui, et ils habitent à Kampong Chhnang.

Q. Et quand ont-ils rédigé cette biographie? L'ont-ils fait à l'extérieur? Ou chez vous? Y avait-il un endroit désigné? Comment vous… cela s'est-il passé?

R. Ils sont allés d'une maison à l'autre. Et, par la suite, ils ont tous été convoqués à une réunion à la maison du chef du village, et c'est là qu'ils ont rédigé leur biographie, à cet endroit, "à" la maison du chef du village.

Q. 700 personnes, toutes en même temps: c'est bien ça?

R. Mais bien sûr que non. Pas tout le monde en même temps. Peut-être trente familles à un moment donné, puis trente familles plus tard. Quand un groupe terminait, un autre groupe venait.

[13.56.39]

Q. Et l'avez-vous vu directement? Avez-vous un groupe de trente personnes rassemblées à la maison du chef du village?

R. J'ai vu certains d'entre eux, mais je ne me suis pas mêlé à eux. Je n'ai pas participé à la réunion et je me suis éloigné.

Q. Êtes-vous en train de dire que les gens qui habitaient chez vous ont rédigé dans leur biographie "qu'ils" étaient des agriculteurs?

R. Oui. Ceux qui vivaient sous ma maison étaient… enfin, cultivaient le riz. Et certaines des familles dans les autres maisons étaient, eux aussi, des cultivateurs de riz.

Q. Vous avez dit plus tôt que vous n'aviez pas eu accès à ces biographies. Ce que vous nous dites au sujet de ce qui avait été écrit, est-ce quelque chose que les gens qui habitaient chez vous

vous ont dit?

[13.58.33]

R. Veuillez, je vous prie, répéter la question.

Q. Vous avez dit plus tôt que vous n'aviez pas accès à ces biographies une fois qu'elles avaient été écrites. Et, donc, le fait… le fait que les gens qui habitaient chez vous ont indiqué qu'ils étaient des cultivateurs de riz, vous l'avez su parce qu'ils vous l'ont dit une fois qu'ils l'avaient écrit?

R. Quand ils sont rentrés, après avoir rédigé leur biographie, ils ne m'en ont pas parlé, mais ils l'ont dit à ma mère. Ils ont dit à ma mère qu'ils avaient écrit dans leur biographie qu'ils cultivaient le riz.

Q. Et savez-vous comment le chef du village s'est assuré que ceux qui avaient rédigé leur biographie disaient la vérité? Savez-vous comment il a pu vérifier si, par exemple, les gens qui habitaient chez vous étaient véritablement des agriculteurs de Kampong Chhnang?

R. On pouvait vérifier si, par exemple, ils avaient du bétail, et, en analysant leurs antécédents de paysans… et voir, sur la façon dont ils vivaient leur vie… on pouvait voir s'ils pouvaient être identifiés comme paysans.

[14.00.36]

Q. Mais savez-vous comment le chef de village ou d'autres le faisaient dans la pratique? Si quelqu'un écrivait qu'il avait deux vaches, à Kampong Chhnang par exemple, comment est-ce que le

chef du village ou quelqu'un d'autre pouvait, dans la pratique, le vérifier?

R. Je n'en sais rien, mais les informations figurant dans les biographies pouvaient être suffisamment significatives pour identifier les auteurs de la biographie. Mais je ne peux pas dire si les informations étaient exactes ou non.

Q. Mais personne ne vous a jamais dit comment on vérifiait les biographies? Quelqu'un vous a-t-il jamais demandé de vérifier une biographie?

R. On m'a dit de vérifier les informations figurant dans la biographie elle-même. C'était la seule manière de vérifier. Pour vérifier, on devait s'appuyer sur le contenu de chaque biographie. Si quelqu'un disait être un paysan, il était placé dans le groupe de paysans; s'il disait être soldat, il était placé dans le groupe des soldats.

[14.02.40]

Q. Donc, d'après ce que vous dites, si un soldat écrivait qu'il avait été agriculteur, il avait de la chance, tandis que si quelqu'un disait la vérité sur son identité de soldat il n'avait pas de chance? Est-ce que c'est ce que vous dites?

M. LE PRÉSIDENT:

Témoin, veuillez attendre. La parole est à l'Accusation.

M. LYSAK:

Je pense que la Défense demande au témoin de spéculer sur le point de savoir qui avait de la chance et qui n'en avait pas. Il

n'a pas demandé… en demandant si les informations étaient exactes, la Défense demande au témoin de spéculer.

Me KOPPE:

C'est la plus étrange objection entendue depuis bien longtemps. Nous en sommes au centre de ce témoignage. Y avait-il une politique consistant à s'attaquer aux gens de Lon Nol? La manière dont ces informations étaient vérifiées est essentielle. Toute information sur le processus de sélection est essentielle, surtout compte tenu de la déposition consistant à dire que les "malchanceux" - entre guillemets - étaient exécutés. Je ne comprends donc pas l'objection.

[14.04.28]

M. LYSAK:

Je n'ai pas d'objection si ce sont des questions factuelles sur le processus. Mais ce n'est pas une question factuelle: la Défense demande au témoin d'émettre des hypothèses sur ce qui pouvait se passer si quelqu'un dissimulait des informations, si la personne était chanceuse ou malchanceuse. Il ne s'agit pas de questions factuelles liées au processus de sélection.

(Discussion entre les juges)

[14.05.10]

M. LE PRÉSIDENT:

L'objection de l'Accusation est retenue. Le témoin n'a pas à répondre à la question l'invitant à émettre des supputations. La Défense est priée de reformuler.

Me KOPPE:

Q. Monsieur le témoin, que pouvez-vous nous dire du processus de vérification de ces biographies en général? Quelqu'un vous a-t-il jamais demandé de vérifier le contenu d'une biographie?

M. LEV LAM:

R. Non. On ne m'a jamais demandé de vérifier. J'avais d'autres tâches, et d'autres personnes se chargeaient de cela, et non point moi-même.

Q. Durant les semaines qui ont suivi le 17 avril, savez-vous si quiconque a été accusé de ne pas avoir écrit la vérité dans sa biographie?

R. Cela n'est pas arrivé parce que les gens devaient écrire la vérité. Avant que quelqu'un ne commence à rédiger sa biographie, on lui disait d'écrire la vérité.

[14.07.28]

Q. Certes, mais n'avez-vous jamais participé à une discussion sur les mécanismes visant à découvrir ceux qui n'avaient peut-être pas dit la vérité dans leur biographie?

R. À l'époque, un tel système n'existait pas, seul le cadre du village en était chargé. Les autres n'étaient pas chargés de vérifier le contenu des biographies.

Q. Que savez-vous de la distinction entre deux groupes, les ennemis et les capitalistes, d'une part, et, d'autre part, les autres?

Par exemple, de quelle façon est-ce que Sron, sur la base d'une

1 biographie, décidait qui était capitaliste et qui ne l'était pas?
2 R. Je n'en sais rien.
3 Q. Savez-vous comment Sron ou d'autres décidaient, à partir d'une
4 biographie, que telle personne était un fonctionnaire de Lon Nol?
5 Savez-vous ce qu'est un fonctionnaire de Lon Nol?
6 R. Non.
7 [14.09.38]
8 Q. Savez-vous comment Sron ou d'autres, après avoir lu une
9 biographie, décidaient que telle ou telle personne était un
10 ennemi?
11 R. Je n'en sais rien.
12 Q. Savez-vous comment Sron, Nan ou d'autres s'assuraient que tous
13 ceux qui venaient de Phnom Penh ou de Kampong Chhnang avaient
14 remis une biographie? Est-ce qu'on comptait les gens?
15 R. Je n'en sais rien.
16 Q. Y avait-il un formulaire spécifique, un carnet destiné à la
17 rédaction des biographies? Savez-vous de quelle manière cela
18 fonctionnait?
19 R. En général, les feuillets utilisés pour la rédaction des
20 biographies, c'était de simples feuilles de papier tirées de
21 cahiers d'écolier. Il n'y avait pas de feuilles de format A4
22 comme aujourd'hui.
23 Q. Vous dites "en général", ça ne m'intéresse pas de savoir ce
24 qui est normal ou non, mais je veux savoir si vous connaissez le
25 format des documents utilisés pour la rédaction des biographies.

[14.12.08]

R. C'était des feuillets tirés de cahiers d'écriture. C'est ça qui était utilisé pour les biographies.

Q. Savez-vous quelles informations personnelles les gens étaient censés consigner - par exemple, le nom de leurs parents, le nombre d'enfants qu'ils avaient?

R. Je ne sais pas exactement de quelle manière il fallait rédiger les biographies. J'étais trop loin pour le savoir.

Q. Passons à l'étape suivante. Supposons que tous ces gens aient écrit une biographie. Ensuite, certains sont allés chez vous. Qu'arrivait-il ensuite?

R. Après la rédaction des biographies, on disait aux gens de rentrer chez eux. Ceux qui avaient écrit avoir été soldats, ils étaient emmenés ailleurs.

Q. Comment le savez-vous? L'avez-vous vu? L'avez-vous entendu? Quelqu'un dans le village a-t-il annoncé que tous ceux qui avaient écrit "soldat" devaient y aller?

[14.14.38]

R. D'autres gens m'ont dit comment les biographies devaient être écrites. On m'a dit quel devait en être le contenu. Ce sont d'autres qui me l'ont dit.

Q. Je ne comprends pas tout à fait. D'après ce que je comprends, vous vivez dans un petit village de cinquante maisons. Essayez de vous souvenir. N'avez-vous entendu personne, n'avez-vous vu personne appeler ceux qui avaient écrit avoir été soldats de Lon

Nol?
R. J'ai entendu des gens le dire. Sous ma maison, on a parlé des biographies à ma mère. On lui a dit que certaines personnes avaient été emmenées à un endroit inconnu.
Q. Avez-vous vu, de vos propres yeux, des gens aller quelque part… alors que c'était des soldats de Lon Nol?
R. Je n'en sais rien.
Q. Qu'en est-il des anciens fonctionnaires du régime de Lon Nol? De quelle façon ont-ils été informés qu'ils devaient se rendre à tel endroit?
[14.17.08]
R. En ce qui concerne les anciens fonctionnaires de Lon Nol, on disait simplement qu'à tel endroit il y avait trop de monde et que certains devraient partir ailleurs. Ces gens étaient emmenés là-bas, et on ne les revoyait pas.
Q. D'après vos souvenirs, y a-t-il eu une discussion sur l'expression "fonctionnaire de Lon Nol"? Qu'est-ce qu'un fonctionnaire de Lon Nol? Quelles conditions fallait-il remplir pour être considéré comme tel? Avez-vous entendu des discussions à ce sujet?
R. Je n'en sais rien.
Q. Cependant, vous parlez de fonctionnaires de Lon Nol. Qu'entendez-vous par là?
R. Les fonctionnaires de Lon Nol, ce sont les soldats de Lon Nol, d'après moi.

Q. Vous dites donc à présent que seuls les anciens soldats de Lon Nol ont dû se rassembler après avoir écrit une biographie ayant été vérifiée?

[14.19.25]

R. Tout ce que je sais à ce propos, c'est qu'après la rédaction des biographies on savait si telle ou telle personne était ou non un soldat de Lon Nol. C'est-ce qu'on m'a dit.

Q. Savez-vous combien de soldats avaient écrit dans leur biographie avoir été soldat? Savez-vous combien de ces soldats ont dû se rassembler?

R. Non.

Q. Savez-vous si quiconque leur a jamais demandé quoi que ce soit sur leur grade, l'unité à laquelle ils avaient appartenu et ainsi de suite?

R. Je l'ai su par le chef du village.

Q. Mais vous a-t-il dit comment il savait que ces gens étaient effectivement des soldats?

R. Je ne sais pas comment il a pu l'apprendre, mais, pour moi, seuls les cadres pouvaient posséder de telles informations.

[14.21.27]

Q. J'essaie de comprendre comment vous savez que d'autres cadres savaient que ces gens étaient en réalité des soldats de Lon Nol. Comment vérifiait-on que ces gens avaient effectivement été des soldats de Lon Nol?

R. Je ne sais pas exactement, notamment sur le point de savoir si

certains avaient été des soldats ou des civils.

Q. À un moment donné, un groupe s'est réuni. Si j'ai bien compris, vous avez parlé de "tromperie" en parlant de ce groupe. Que vouliez-vous dire exactement?

R. C'est exact.

Q. Pourriez-vous à nouveau expliquer de quelle manière ces gens ont été piégés pour qu'on les amène à quitter l'endroit où ils logeaient pour aller, je suppose, à un endroit central? Qu'en est-il de cette tromperie?

[15.24.02]

R. Une forme de tromperie, c'était de dire que, si ces gens restaient, ils n'auraient pas assez à manger, mais que, par contre, ailleurs il y aurait abondance de nourriture. C'est ainsi qu'on a pu, par la ruse, convaincre ces gens de partir.

Q. De quelle manière les a-t-on convaincus, les a-t-on piégés? Est-ce que cela a été annoncé en tête-à-tête ou dans une réunion? De quelle manière est-ce qu'on a pu convaincre ces gens?

R. Cela a été fait en face du groupe. On disait, par exemple, que sur place il n'y avait pas assez à manger et que par conséquent il était préférable de partir, car, ailleurs, il y aurait plus à manger.

Q. Il faudra que vous m'expliquiez. Je n'ai pas compris. D'abord, il faut user d'un stratagème pour rassembler ces gens. Une fois que les gens sont rassemblés, on peut les piéger, mais de quelle manière a-t-on fait pour les réunir?

R. J'ignore comment on a fait pour rassembler les gens, pour les amener, par la ruse, à se réunir.

[14.26.06]

Q. Donc, à présent, vous dites qu'à un moment donné il y a eu un groupe de gens dont vous ignoriez l'identité et dont vous ne saviez pas comment ils s'étaient réunis de la sorte? Est-ce là ce que vous nous dites?

M. LE PRÉSIDENT:

Témoin, veuillez attendre. La parole est au coprocureur.

M. LYSAK:

Merci.

J'aimerais laisser à la Défense l'occasion de contre-interroger le témoin, mais, en même temps, cet interrogatoire est devenu extrêmement répétitif et circulaire. Le témoin s'est vu poser parfois six fois la même question. L'avocat, à présent, déforme les propos du témoin. Le témoin ne dit pas qu'il ne savait pas qui étaient ces gens. En réponse aux questions sur la vérification, le témoin a seulement dit qu'il ignorait comment on vérifiait.

La Défense déforme le témoignage en posant des questions répétitives, ce qui était le cas de la dernière question. C'est pourquoi je forme une objection.

[14.27.37]

Me KOPPE:

Sauf le respect que je dois à l'Accusation, c'est une objection

scandaleuse. J'essaie de savoir ce que sait le témoin sur ce groupe, qui était là, comment ils ont été réunis. Apparemment, le témoin n'en a aucune idée, mais tel est l'objectif de ce contre-interrogatoire.

M. LYSAK:

De surcroît, la Défense fait de telles observations devant le témoin, c'est absolument déplacé. Je lui demande de cesser de faire ce type de commentaire.

Me KOPPE:

Vous pourriez dire la même chose à votre confrère, Monsieur le coprocureur. Je fais référence à l'interrogatoire de la femme de Khieu Samphan par votre confrère.

(Discussion entre les juges)

[14.29.24]

M. LE PRÉSIDENT:

Je prie la Défense de passer à la question suivante.

La Chambre dispose de tous les éléments pour se prononcer. Vous avez évoqué la manière dont l'Accusation avait interrogé l'épouse de Khieu Samphan. Vous en avez déjà parlé. La Chambre se penchera sur tous ces éléments et appréciera la valeur probante des éléments de preuve. Il est inutile de répéter encore et toujours les mêmes choses.

Me KOPPE:

Je passe à la suite.

Q. Monsieur le témoin, quant à ce groupe de supposés soldats de

Lon Nol… et une fois qu'il a été rassemblé, vous souvenez-vous quand cela s'est fait? Combien de semaines après le 17 avril?

M. LEV LAM:

R. Après le 17 avril, ils sont venus au village. Ensuite, ils ont quitté le village. Je ne sais pas où ils ont été envoyés, car une partie d'entre eux "ont" quitté le village.

[14.31.06]

Q. Où?

R. J'avais déjà dit où ils étaient allés, je ne savais pas… j'ai déjà dit qu'ils avaient quitté le village, et je ne savais pas où ils étaient allés.

Q. Ce groupe dont vous aviez parlé, d'environ cinquante, soixante-dix, qui avait été amené en groupes de dix à un endroit particulier… de ce même groupe de soixante-dix?

R. Non. Ça, c'était un autre groupe.

Ce matin, j'ai parlé d'un groupe qu'on m'avait demandé d'emmener dans un autre village, car ils allaient être transférés. Il n'y avait que deux ou trois familles dans ce groupe. Quand vous parlez d'un autre groupe, ça, je n'en sais rien… car ils avaient quitté le village.

Q. Je n'arrive pas à vous suivre.

Vous parliez d'un groupe d'environ soixante-dix personnes, et on vous a donné l'ordre d'emmener dix de ces personnes d'un endroit à l'autre. Qui étaient ces gens?

[14.33.05]

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, veuillez attendre. La parole est à l'Accusation.

M. LYSAK:

Monsieur le Président, l'avocat déforme les propos du témoin. Le témoin a dit qu'il avait emmené vingt personnes jusqu'au site d'exécution; dix d'entre eux ont été attachés et emmenés. Alors, je ne sais pas si l'avocat a oublié ce que la personne a dit ce matin ou s'il essaie de l'induire en erreur, mais il faudrait poser des questions claires. S'il fait référence à cet incident (inintelligible) c'était vingt personnes qu'il avait accompagnées; dix d'entre elles ont été attachées et ont été emmenées ailleurs.

Me KOPPE:

Je m'oppose à ce terme employé: "site d'exécution". C'est justement ce que nous essayons de découvrir: s'il y en a bien eu un. Donc, je vais reformuler ma question.

Q. Monsieur le témoin, à un moment donné, vous avez emmené dix personnes d'un endroit A à un endroit B. Qui étaient ces gens?

[14.34.18]

M. LEV LAM:

R. Ces gens étaient un groupe de gens (sic). En khmer, on a dit qu'ils étaient "svay tran".

Q. Pouvez-vous m'expliquer ce que cela veut dire?

R. D'après ma connaissance, "svay tran", du régime de Lon Nol

fait ici référence aux miliciens de commune.
Q. Et comment savez-vous que ces dix personnes étaient "qui" vous dites… étaient véritablement ce que vous dites? Avez-vous parlé avec elles avant de les emmener?
R. Le chef du village m'a dit d'accompagner trois ou quatre familles, car ils étaient tous des "svay tran" et qu'ils allaient être transférés dans un autre village.
Q. Le village… le chef du village vous a-t-il dit, lui, comment il connaissait les antécédents de ces trois ou quatre familles?
[14.36.07]
R. Le chef du village m'a dit qu'ils faisaient partie des milices de commune, que c'était des "svay tran" et qu'ils allaient être transférés dans un autre village.
Q. Et vous l'a-t-il dit avant qu'ils soient attachés? Et vous l'a-t-il dit pendant qu'on les attachait ou après?
R. Quand ils ont été emmenés, au début, ils n'étaient pas attachés, et certains étaient même assis sur la charrette à bœufs. Et ce n'est qu'une fois qu'ils sont arrivés qu'on les a attachés.
Q. Et quand ils sont arrivés à cet endroit… était-ce cet endroit dont vous avez parlé ce matin où vous étiez resté une quinzaine de minutes?
R. Oui. Après que je les ai emmenés là-bas, ils ont été accueillis par les soldats de district… à cet endroit.
Q. Et c'est l'endroit dont vous avez parlé plus tôt? L'endroit où

vous n'aviez pas vu de fosse?

[14.38.02]

R. Je ne me suis pas rendu là où il y avait les fosses. Les soldats m'ont dit de rester en un même endroit et de ne pas me promener, puis ils ont emmené ces gens. Et c'est tout.

Q. Et ensuite, après 15 minutes, vous êtes retourné d'où vous veniez, c'est bien ça?

R. Puis je suis revenu au village de Sangkae.

Q. Et ces dix personnes étaient-elles les seules que vous ayez emmenées à cet endroit que vous nous décrivez? Uniquement ces dix personnes?

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, veuillez attendre.

La parole est à l'Accusation.

M. LYSAK:

Je ne sais pas si l'avocat le fait délibérément, mais il continue de déformer les propos du témoin. C'était vingt personnes; dix d'entre elles ont été attachées. Je ne sais pas pourquoi il continue de déformer les propos du témoin. Et la question est inappropriée… quand on déforme les propos de ce qui a déjà été dit.

[14.39.39]

Me KOPPE:

Très bien.

Q. Ces vingt personnes, était-ce les seules vingt personnes que

vous ayez accompagnées à cet endroit, Monsieur le témoin?

M. LEV LAM:

R. J'ai emmené vingt personnes, et il y avait à peu près cinq enfants qui étaient là aussi et qui étaient avec leurs parents.

Q. Quand vous avez laissé ces vingt personnes à l'endroit en question… laissez-moi reformuler. Quand vous avez "quitté" au bout de 15 minutes cet endroit, est-ce que les vingt personnes étaient toujours là, debout?

R. Ils étaient toujours à cet endroit quand j'ai "quitté".

[14.41.05]

M. LE PRÉSIDENT:

Le moment est venu de prendre la pause. Nous allons donc marquer une pause de vingt minutes, et nous reviendrons à 15 heures. Huissier d'audience, veuillez assurer le confort du témoin pendant la pause et vous assurer qu'il soit de retour à 15 heures.

Suspension de l'audience.

(Suspension de l'audience: 14h41)

(Reprise de l'audience: 14h56)

[15.01.09]

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

La parole est rendue à la défense de Nuon Chea, qui pourra continuer à interroger le témoin.

De quelle manière les deux équipes de défense se sont-elles

entendues sur la répartition du temps d'interrogatoire?

Me KOPPE:

Nous nous sommes entendus. Je vais continuer pendant une demi-heure, après quoi, la défense de Khieu Samphan disposera de 25 ou de 30 minutes.

Q. Monsieur le témoin, même si vous en avez déjà parlé, je voudrais que tout soit bien clair. Est-ce que vous n'avez pas vu vous-même l'exécution de ces vingt personnes?

M. LEV LAM:

R. Je ne l'ai pas vue. Ces gens ont été emmenés pour être accueillis par d'autres. Après quoi, j'ai été autorisé à rentrer chez moi.

[15.03.16]

Q. Après avoir quitté ces gens, avez-vous vu des indices d'exécution? Par exemple, des odeurs de cadavres ou encore le bruit fait par des bulldozers qui auraient creusé des tombes, ou quelque chose de ce genre?

R. Je n'en sais rien.

Q. Vous dites que vous n'en savez rien, cela veut dire que vous n'avez rien vu ni entendu de tel?

R. J'ai emmené ces gens là-bas, mais je n'ai pas vu de fosses préparées pour ces gens ni quoi que ce soit que vous avez mentionné.

Q. Pour être bien au clair quant au nombre de personnes à présent, avant la pause, il y avait une certaine confusion sur

les chiffres, à savoir: dix ou vingt personnes que vous avez emmenées là-bas. J'ai examiné vos déclarations antérieures et votre PV d'audition. Là, vous parlez de dix personnes. Aujourd'hui, vous avez parlé de vingt personnes.

Voici donc ma question: pour être bien au clair, combien de gens avez-vous emmenés à cet endroit? Dix, vingt, voire davantage?

[15.05.23]

R. Ce matin, j'ai déjà expliqué avoir emmené environ vingt personnes, et non pas seulement dix. Parmi ces vingt personnes, il y avait quelques enfants.

Q. Merci pour ces précisions.

Je peux lire un extrait de votre PV d'audition - 00274647, à la page 6, premier paragraphe -, je cite:

"Quand les gens se sont réunis, ils ont été répartis en plus petits groupes de dix personnes."

Mais aujourd'hui vous dites que c'était un groupe de vingt personnes.

M. LE PRÉSIDENT:

Témoin, veuillez attendre.

La parole est à l'Accusation.

M. LYSAK:

Merci.

Objection. La Défense à nouveau déforme les propos du témoin. Le passage qui vient d'être lu porte sur ce qui est arrivé au site d'exécution. C'est là qu'on a divisé les gens en groupes de dix,

c'était au site de l'exécution. La Défense a laissé de côté l'autre partie de la phrase; ce faisant, elle essaie d'induire en erreur ce témoin. Le témoin n'a pas dit qu'il avait emmené dix personnes au site d'exécution.

[15.07.10]

Me KOPPE:

En réponse, avant de passer à la suite, je dirais que l'Accusation peut employer le terme de "site d'exécution" autant qu'elle le veut, mais ce témoin n'a pas dit que les gens ont été exécutés. Quoi qu'il en soit, je passe à la suite.

Q. Monsieur le témoin, revenons sur les gens que vous avez désignés comme étant des "svay tran". Pourriez-vous réexpliquer ce que vous entendez par cette expression?

M. LEV LAM:

R. Les "svay tran", c'était les familles considérées comme des milices de village.

Q. Des milices de village - dites-vous -, selon vos souvenirs, est-ce là quelque chose de différent des soldats ou fonctionnaires de Lon Nol?

R. Les "svay tran" et l'expression "soldats de Lon Nol" étaient utilisés de manière interchangeable, mais les soldats de Lon Nol se battaient sur le champ de bataille tandis que les "svay tran" montaient la garde pour défendre le village.

[15.09.33]

Q. Vous avez dit que le groupe de soldats de Lon Nol était

distinct et que vous n'aviez rien à voir avec eux. Vous avez dit que ces gens avaient été transférés ailleurs, n'est-ce pas?

R. Les soldats de Lon Nol et les milices, c'était les mêmes personnes.

Q. Mais, auparavant, vous avez parlé d'un groupe distinct de soldats de Lon Nol; vous ai-je bien compris?

R. D'après moi, les soldats et les "svay tran" ou membres des milices, c'était la même chose. La différence, c'est que les soldats combattaient sur le théâtre d'opération, tandis que les milices ou les "svay tran" restaient au village.

Q. Très bien. Dans ce cas, pourriez-vous réexpliquer comment le chef de village savait que ces vingt personnes environ étaient des "svay tran"? Est-ce que ces gens ont également écrit leurs biographies?

R. Les biographies avaient déjà été écrites avant que le chef de village ne connaisse leur identité. Pour ma part, je n'en sais rien.

[15.12.20]

Q. Donc, vous ne savez pas si ces vingt "svay tran "-là avaient rédigé leurs biographies?

R. Non, je ne sais pas si ces vingt personnes avaient déjà rédigé leur biographie. On m'a chargé de les emmener dans un nouveau village, et c'est ce que j'ai fait.

Q. Savez-vous de quelle ville ces gens étaient?

R. Je savais qu'ils venaient de Kampong Chhnang.

Q. Comment le saviez-vous?

R. Le chef de village me l'a dit.

Q. Le chef de village vous a-t-il dit comment lui le savait?

R. Il m'a dit de conduire ce groupe de vingt personnes dans un autre village au motif que désormais il n'y avait plus assez de nourriture sur place. Voilà ce qu'il m'a dit.

Q. Vous souvenez-vous si certains de ces vingt ont vécu dans les 150 maisons du village après le 17 avril 75?

R. Ils vivaient dans des maisons qui étaient éloignées de la mienne. Ils vivaient dans le village, mais pas au centre du village. Ils vivaient loin du centre.

[15.15.20]

Q. Vous souvenez-vous avoir vu ces gens avant de les emmener en groupe à cet endroit? Vous souvenez-vous, par exemple, les avoir vus se déplacer dans le village?

R. Non. Je ne les ai jamais vus.

Q. Donc, vous ne connaissiez personnellement aucune de ces vingt personnes, n'est-ce pas?

R. Je ne les connaissais pas. Aujourd'hui, si je devais rencontrer l'une de ces personnes, je la reconnaîtrais.

Q. Êtes-vous allé à Kampong Chhnang dans les années qui ont suivi?

R. Oui.

Q. Avez-vous jamais vu à Kampong Chhnang l'une de ces vingt personnes?

R. Non.

Q. Avez-vous entendu quelqu'un dire que l'une de ces vingt personnes vivait à Kampong Chhnang?

R. Non. Je n'ai entendu personne dire cela.

[15.17.32]

Q. Je reviens à votre procès-verbal d'audition. Je vais en citer un passage - page 6, 00274647; document D125/68. Je cite:

"À l'époque, l'ordre a été donné de tuer environ cent familles au début de la saison des pluies, en 75. Cet ordre a été mis en œuvre immédiatement. Les personnes qui devaient être exécutées ont reçu l'ordre d'emmener leurs affaires et de se rendre sur le site d'exécution par différents moyens, par charrette ou à pied. Il y avait plusieurs destinations, toutes étaient près du site d'exécution. Quand les gens se sont rassemblés, ils ont été divisés en plus petits groupes de dix personnes. Ensuite, on leur a dit qu'ils seraient conduits pour rencontrer l'Angkar, mais on a dû leur bander les yeux et leur ligoter les mains derrière le dos."

Est-ce que d'autres vous ont rapporté cela? Est-ce que vous avez assisté à cette scène? Pourriez-vous nous expliquer ce passage de votre procès-verbal d'audition, compte tenu du fait que vous avez dit aujourd'hui ne pas avoir été le témoin d'exécutions?

[15.19.28]

R. Je ne les ai pas vus se faire emmener, j'ai seulement entendu des gens en parler.

Q. Mais qui vous a dit qu'environ cent familles devaient être tuées au début de la saison des pluies, en 75?

R. Personne d'autre que le chef du village.

Q. Mais comment lui le savait-il?

R. Il le savait parce qu'il était chef de village.

Q. A-t-il dit qu'il avait vu cela? Qu'il avait participé? Qu'il avait lui-même exécuté ces gens?

R. Je ne l'ai pas vu tuer qui que ce soit.

Q. Dès lors, vous a-t-il dit comment il le savait?

R. Il m'a dit: "Vois-tu? Ils sont tous partis."

Pour lui, peut-être que ces gens avaient déjà été tués parce qu'ils ne sont pas revenus au village.

[15.21.43]

Q. Mais vous venez de dire que ces gens sont partis pour être transférés dans un autre village.

M. LE PRÉSIDENT:

Témoin, veuillez attendre.

La parole est à l'Accusation.

M. LYSAK:

Deux objections: l'interrogatoire est répétitif; deuxièmement, la Défense déforme les propos du témoin. Celui-ci a décrit ce qu'il a qualifié de tromperie. On a dit à ces gens qu'ils étaient transférés ailleurs, mais ils ne l'ont pas été. La Défense a répété plusieurs fois la même question. C'est un interrogatoire répétitif, et il ne faut pas déformer les propos du témoin.

Me KOPPE:

Je ne fais qu'interroger le témoin. À présent, c'est le procureur qui dépose en disant qu'en fait ces gens n'ont pas été transférés ailleurs, mais bien exécutés. Voilà que l'Accusation présente cet argument. J'essaie de voir s'il y a contradiction entre la déposition de ce témoin comme quoi le groupe a été transféré dans un autre village et, d'autre part, une éventuelle exécution. J'essaie de découvrir la vérité, Monsieur le Président.

(Discussion entre les juges)

[15.24.13]

M. LE PRÉSIDENT:

L'objection de l'Accusation est retenue. Il s'agit de questions répétitives.

Maître, veuillez passer à la suite.

Me KOPPE:

Très bien, Monsieur le Président.

Q. Je vais, Monsieur le témoin, citer un autre passage de votre procès-verbal d'audition - même page, même ERN, page 6. Je cite: "Quand les gens à tuer sont arrivés sur le site d'exécution, les bourreaux étaient déjà là en train d'attendre. Des fosses avaient déjà été creusées à l'avance. Les bourreaux ont dit aux gens de s'asseoir au bord des fosses et d'écouter l'annonce de l'Angkar. L'un des bourreaux a compté 'un, deux, trois', et ils ont commencé à tuer. Un bourreau n'a tué qu'une personne."

Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer cette déclaration,

compte tenu du fait que vous avez aussi dit n'avoir pas été témoin d'exécutions?

[15.26.00]

R. Une personne pouvait tuer quelqu'un d'autre uniquement si cette dernière personne était ligotée. Sinon, ç'aurait été impossible.

Q. Je ne comprends pas cette réponse, Monsieur le témoin.

Je vous ai cité un passage de votre procès-verbal d'audition. Là, vous dites avoir vu de vos propres yeux des gens se faire exécuter. Aujourd'hui, par contre, vous dites ne rien avoir vu de tel. Alors, est-ce l'un ou l'autre?

R. Je vous présente mes excuses si je ne suis pas en mesure de répondre.

Q. Vous pensez ne pas pouvoir répondre ou vous présentez des excuses? Ce n'est pas une réponse.

Je vous demandais simplement si c'était l'un ou l'autre; soit ce que vous dites aujourd'hui, soit ce que vous avez dit aux enquêteurs et aux cojuges d'instruction.

M. LE PRÉSIDENT:

Témoin, veuillez attendre.

La parole est à l'Accusation.

[15.27.42]

M. LYSAK:

Je suis désolé de me manifester à nouveau, Monsieur le Président.

Si la Défense veut poser une question, elle doit le faire de

manière plus précise. Le passage qui vient d'être cité ne mentionne pas qu'il s'agit d'informations observées par le témoin de ses propres yeux. Si la Défense veut présenter une partie de ce témoignage pour obtenir des éclaircissements, pas d'objection. Mais la question posée est vague, car la Défense a lu un passage contenant six affirmations différentes, après quoi une question très large a été posée.

Je demande donc à la Défense d'être très précise concernant cette affirmation particulière.

Me KOPPE:

Je suis perdu, Monsieur le Président. Je m'en remets à vous. J'ai simplement lu un passage du PV d'audition dans lequel apparemment le témoin semble dire avoir vu de ses propres yeux une exécution. Aujourd'hui, il nous dit qu'il ne l'a pas vue lui-même. J'essaie de découvrir si c'est l'un ou l'autre. Que puis-je faire d'autre?

[15.29.10]

M. LYSAK:

Je vais aider un petit peu la Défense. La dernière partie de la citation, je cite:

"L'un des bourreaux a compté 'un, deux, trois'."

Le témoin a expliqué comment il le savait. Donc, si la Défense veut présenter des extraits précis au témoin, pas de problème, mais on ne saurait rassembler toutes ces affirmations en en faisant une affirmation unique.

Me KOPPE:

Il a dit que l'un des bourreaux a compté "un, deux, trois".
Il ne me reste que deux minutes, je vais reformuler.
[15.29.58]
Me KOPPE:
Q. Monsieur le témoin, je vous ai lu à l'instant un extrait où il est question de fosses creusées à l'avance. Il est aussi dit que le bourreau a compté "un, deux, trois", après quoi les exécutions ont commencé.
Est-ce que vous l'avez vu de vos propres yeux ou est-ce que quelqu'un d'autre vous l'a rapporté?
Ou bien est-ce que vous l'inventez, Monsieur le témoin?
M. LEV LAM:
R. J'étais à côté et je les ai entendus compter "un, deux, trois", mais je ne sais pas s'ils ont tué des gens alors que je m'éloignais. Mais j'ai entendu "un, deux, trois".
Q. Était-ce un bourreau qui a compté jusqu'à trois ou quelqu'un au hasard?
[15.31.14]
R. Oui, évidemment, c'était le bourreau qui a compté et…
Qui d'autre?
Q. Comment le savez-vous si vous n'avez rien vu?
R. J'ai entendu compter, mais je ne pouvais pas voir tant la forêt était épaisse.
Q. Peut-être que quelqu'un donnait des instructions pour donner le pas de course: "un, deux, trois"?

Est-ce que ce… votre déposition est le pur fruit de votre imagination? Vous n'avez jamais vu d'exécution, vous n'avez jamais participé à des exécutions. Vous n'avez aucune idée qu'il y ait eu des exécutions dans votre village. N'est-ce pas vrai que vous avez tout inventé?

R. Non, ce n'est pas le fruit de mon imagination. J'ai entendu "un, deux, trois", même si je ne pouvais pas vérifier si cela annonçait l'exécution de gens… ou est-ce que l'on donnait le pas de course. Moi, j'étais à une trentaine de mètres de là quand j'ai entendu compter.

Q. Et… je ne suis pas de cet avis. Je vous dis qu'il n'y a pas eu d'exécution dans les semaines qui ont suivi le 17 avril 1975.

R. Je ne comprends pas bien votre question.

Q. Pour la dernière fois, je vous dis que vous n'avez été témoin d'aucune exécution dans les semaines qui ont suivi le 17 avril 1975. N'est-ce pas le cas?

[15.34.10]

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, veuillez attendre.

La parole est à l'Accusation.

M. LYSAK:

Monsieur le Président, si le conseil demande au témoin de confirmer s'il a vu personnellement les exécutions, je n'ai pas de problème.

Par contre, s'il… s'il est en train de dire que la déposition du

témoin vient servir de preuve "qu"'il n'y a pas eu d'exécutions, ça, c'est autre chose. Autrement dit, si le témoin (sic) cherche à faire dire… ou cherche à prouver qu'il n'y a pas eu d'exécutions en affirmant le témoin du… la position du témoin, j'ai un problème avec ça.

[15.34.57]

Me KOPPE:

Q. N'est-il pas vrai, Monsieur le témoin, qu'il n'y a pas eu d'exécutions dans les semaines qui ont suivi le 17 avril 1975?

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre retient l'objection du procureur.

Vous n'avez pas à répondre à la question.

Et je pense que, Maître Koppe, vous n'avez plus de temps.

Me KOPPE:

Effectivement, et j'ai d'ailleurs terminé mon interrogatoire.

M. LE PRÉSIDENT:

La parole est donnée à la défense de Khieu Samphan. Vous disposez de 24 minutes pour votre interrogatoire.

Me VERCKEN:

Merci pour ce décompte très précis, Monsieur le Président.

[15.35.56]

INTERROGATOIRE

PAR Me VERCKEN:

Monsieur le témoin, je… j'ai quelques questions de suivi à vous poser. Et ce sera très bref. Je pense que je ne dépasserai pas

les 24 minutes qui me sont imparties.
Tout à l'heure, vous avez répondu à une question de mon confrère Koppe, qui vous demandait: "Comment est-ce que vous avez su d'où provenaient - de quelle région, de quelle ville ? -, arrivaient, ces 300 familles que vous avez trouvées un jour installées dans votre village?"
Et vous avez répondu que votre père avait discuté avec ces gens qui lui avaient dit qu'ils venaient de Kampong Chhnang, de la ville de Kampong Chhnang.
Et ma question est la suivante: qu'en est-il de Phnom Penh? Si votre père vous a dit que certaines personnes venaient de Kampong Chhnang, comment avez-vous su que d'autres personnes venaient de Phnom Penh? Qui vous l'a dit?
[15.37.19]
M. LEV LAM:
R. Ceux qui venaient de Kampong Chhnang "étaient" sous ma maison, et ceux qui venaient de Phnom Penh sont… "sont restés" chez d'autres personnes ou sous un arbre.
Q. Et pouvez-vous répondre à ma question qui consistait à vous demander comment vous avez su que ces autres personnes venaient de Phnom Penh?
R. Ceux qui sont venus de Phnom Penh venaient d'une autre direction. Ceux qui venaient de Kampong Chhnang arrivaient par l'est et ceux qui venaient de Phnom Penh, eux, sont allés par… sont passés par Kampong Speu, et… et ne sont pas arrivés par le

même endroit.
Il y avait beaucoup… ils étaient beaucoup, et il y avait donc… les deux groupes se mêlaient dans le village.
[15.38.42]
Q. Alors, excusez-moi de ne pas bien comprendre votre réponse, car, au début de l'interrogatoire de cet après-midi, répondant aux premières questions de mon confrère Koppe, vous avez indiqué que, lorsque vous avez vu les 300 familles installées dans votre village, elles étaient déjà toutes là, installées dans le village.
Et, maintenant, je vous demande: comment saviez-vous que certaines de ces familles venaient de Phnom Penh; et vous m'expliquez qu'elles venaient de Phnom Penh parce qu'elles étaient passées par des trajets différents.
Comment savez-vous que certaines des familles qui étaient installées dans votre village venaient de Phnom Penh?
R. J'ai entendu que ceux qui… certaines des personnes qui venaient de Phnom Penh s'étaient établies dans un village. Et le village… le chef du village a aussi dit qu'il y avait des gens qui venaient de Phnom Penh et que d'autres venaient de Kampong Chhnang.
[15.40.12]
Q. Êtes-vous en train de parler d'un autre village que le vôtre, Monsieur, ou parlez-vous de votre village, celui où vous aviez votre maison?

R. Évidemment, c'est de mon village dont je parle, car je ne pouvais savoir que ce qui se passait chez nous. Je ne peux pas savoir ce qui se passait dans d'autres villages.

Q. Donc, ce que vous me dites, c'est que l'information selon laquelle certaines des 300 familles venaient de Phnom Penh vous a été donnée par le chef de votre village. C'est bien cela?

R. Effectivement, c'est bien ça.

Q. Et est-ce que, cette information, votre chef de village vous l'a donnée avant que ces 300 familles aient rédigé leurs biographies ou après qu'elles les "aient" rédigées?

R. Les biographies avaient déjà été rendues, et c'est donc pour cela qu'il savait qu'ils venaient soit de Phnom Penh ou de Kampong Chhnang.

[15.41.50]

Q. Combien de temps s'est écoulé entre l'installation de ces 300 familles dans votre village et le moment où une partie des soixante-dix familles, dont vous avez été chargé vous-même d'un petit groupe, a commencé à être évacuée?

Combien de temps s'est écoulé, par exemple, entre l'arrivée des 300 familles et l'épisode où l'on vous a demandé d'accompagner certaines personnes, dix ou vingt, vers un nouveau village?

R. Je n'ai emmené que vingt personnes, et personne d'autre de ces groupes.

Q. Oui, oui, je suis d'accord, mais ma question porte sur la période qui s'est écoulée entre l'arrivée de ces 300 familles et

l'épisode où vous accompagnez vingt personnes.
Est-ce que vous pouvez nous dire combien de temps s'est écoulé entre ces deux moments?
R. Trois jours environ. Certaines personnes étaient parties pendant ces trois jours, mais, moi, j'ai emmené ce groupe trois jours après leur arrivée.
[15.44.16]
Q. Vous avez indiqué que vous aviez constaté l'arrivée de 300 familles dans votre village, et, ce matin, vous avez indiqué que, 300 familles, cela… que, dans une famille, pardon, il fallait compter à peu près une moyenne de cinq individus. Il y a donc environ 1500 personnes qui sont installées dans votre village. Il y a bien sûr probablement des enfants parmi eux, j'imagine. Vous en avez d'ailleurs parlé.
Mais ces gens vont devoir rédiger des biographies; vous nous l'avez expliqué. Imaginons que deux tiers d'entre eux soient amenés à faire des biographies, par exemple, ça fait quand même 1000 biographies. Et vous nous dites qu'en trois jours le chef de village avait eu le temps d'examiner les 1000 biographies de ces personnes et de décider lesquelles devaient être évacuées.
C'est bien cela, Monsieur, votre témoignage?
R. On ne pouvait pas tous les renvoyer dans un autre village en une seule journée. Donc, c'est pour ça qu'à chaque fois dix ou vingt personnes étaient emmenées. Et c'était un processus continu pendant cette période.

[15.46.25]
Q. Il m'a semblé, tout à l'heure – c'est peut-être un problème de traduction –, mais… que vous avez fait deux déclarations contradictoires au sujet de ces biographies. J'ai pris des notes pendant que vous répondiez aux questions de mon confrère Koppe, et celui-ci vous a demandé la chose suivante. Il vous a posé cette question, je cite:
"Personne ne vous a dit comment on vérifiait les biographies?"
Et, à ce moment-là, vous avez répondu, en tout cas, c'est ce qu'on m'a traduit dans mes écouteurs en français:
"On m'a dit de vérifier les informations dans la biographie elle-même. C'était la seule manière de vérifier. Si quelqu'un disait être paysan, il était placé avec le groupe des paysans."
Fin de citation.
Ensuite, un peu plus loin, vous dites:
"On ne m'a jamais demandé de vérifier les biographies, car j'avais d'autres tâches."
Alors, je voudrais vous demander de clarifier, Monsieur: est-ce que, oui ou non, vous avez travaillé sur le contenu de ce millier de biographies, qui ont été rédigées par ces personnes qui se sont installées dans votre village.
Avez-vous travaillé sur ces biographies d'une manière ou d'une autre? Avez-vous fait des vérifications, quelles qu'elles soient?
[15.48.04]
R. Non, je n'ai rien à voir avec ça. C'était la tâche des cadres.

Nous, les miliciens, avions des tâches différentes. Et je n'ai jamais personnellement lu les biographies.

Q. Vous venez de dire à l'instant que c'était la tâche des cadres. Mais, tout à l'heure, en répondant aux questions de mon confrère Koppe, vous avez dit la chose suivante:

"Seul le chef de village vérifiait le contenu des biographies."

Alors, est-ce que vous êtes en train de changer votre déposition? Est-ce que le chef de village était seul à travailler sur ces biographies ou est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui travaillaient sur ces biographies?

Quelle est votre déposition à ce sujet, Monsieur, précisément?

[15.49.14]

R. Permettez-moi de préciser. Il y avait un groupe de cadres et du… de chefs du village, au niveau de la commune, du village et du district. Eux, tous ensemble, ont étudié des biographies. Ce n'était pas le chef du village tout seul qui le faisait. C'est un groupe… un groupe de personnes qui étudiait les biographies.

Q. Est-ce que vous savez combien de pages faisaient une biographie à peu près? Est-ce que vous en avez une idée; ça prenait combien de pages, une biographie?

R. Non, malheureusement, je ne sais pas combien de pages chaque biographie comptait.

[15.50.18]

Q. Comment est-ce que, en trois jours, le chef de village - et les autres cadres qui travaillaient avec lui - a pu évaluer,

enquêter, vérifier le contenu des biographies des soixante-dix familles, dont vous nous dites qu'elles seront évacuées de votre village? Comment est-ce possible de faire un tel travail en trois jours: rédiger les biographies, les lire, les vérifier; le savez-vous?

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, veuillez attendre.

La parole est à l'Accusation.

M. LYSAK:

Monsieur le Président, compte tenu du fait que le témoin a dit qu'il n'a pas participé, là, Me Vercken l'invite à faire des suppositions quand il lui demande comment les cadres ont été en mesure de faire ces études; et, donc, Me Vercken invite le témoin à faire des suppositions.

(Discussion entre les juges)

[15.52.05]

M. LE PRÉSIDENT:

L'objection est valable et la Chambre la retient. Le témoin n'a pas à répondre à la dernière question de l'avocat international de Khieu Samphan.

Me VERCKEN:

Q. Il y a quelques minutes, je vous demandais combien de temps s'était écoulé entre l'arrivée des 300 familles dans votre village et le moment où vous êtes chargé d'en accompagner une vingtaine dans un nouveau village et vous m'avez répondu trois

jours.
Il y a environ deux heures et demie, en répondant à une question de mon confrère Koppe, vous avez dit la chose suivante, celui-ci vous a demandé:
"Pendant combien de temps les 300 familles sont restées sous les maisons de votre village?"
Vous avez répondu:
"Pendant une semaine. Puis certains d'entre eux ont disparu, d'autres sont restés."
Alors, je vous demande, Monsieur: votre déposition consiste-t-elle à dire que les premières personnes ont été transférées vers un autre village au bout de trois jours ou au bout d'une semaine?
[15.53.41]
R. J'ai déjà dit que c'était trois jours plus tard.
Q. Pour terminer, je voudrais vous demander un éclaircissement sur cette expression de - je vais mal prononcer mais les interprètes rectifieront: le "svay tran".
Vous avez indiqué qu'il s'agissait de milices de village.
Ce que je ne comprends pas, c'est que vous nous dites en même temps que les 300 familles qui s'étaient installées dans votre village provenaient de deux villes, Kampong Chhnang et Phnom Penh, pouvez-vous expliquer cette apparente contradiction dans votre déposition?
[15.55.00]

R. J'ai déjà dit que "svay tran", c'était les gens qui montaient la garde dans les villages. Les soldats, eux, allaient sur les champs de bataille. Voilà la différence entre les deux groupes. "Svay tran", eux, restaient dans le village pour le protéger. De même, cela faisait référence à la milice de commune ou de village.

Q. Et, à cette époque, il y avait des "svay tran" dans les villes?

R. Je ne sais pas s'il y avait des "svay tran" dans les villes et les villages, car le pays était divisé en différents secteurs.

[15.56.14]

Q. Enfin, pour terminer, mon confrère Victor Koppe vous a demandé si, après avoir quitté les gens que vous aviez emmenés pour qu'ils changent de village, la vingtaine de personnes dont vous avez parlé, vous aviez vu des indices de crimes. Il vous a demandé si vous aviez senti des odeurs, entendu des bulldozers. Et vous avez d'abord dit: "Je n'en sais rien".

Et puis, ensuite, quand on vous a demandé si ça voulait dire 'non', vous avez dit: "J'ai emmené ces gens là-bas mais je n'ai pas vu de fosses préparées."

Alors, moi, je voudrais vous demander de préciser parce que la question que vous posait mon confrère Koppe, c'était, bien sûr, de savoir ce que vous aviez vu avant mais aussi de savoir ce que vous aviez vu après.

Alors, après être parti, est-ce que vous avez entendu des

bulldozers ou senti des odeurs ou constaté quelque indice que ce soit de crime?

[15.57.29]

R. Je n'en ai pas été témoin car, quand je suis arrivé à cet endroit, les soldats étaient déjà là pour accueillir… Donc, je ne suis pas allé voir dans les fosses pour voir s'il y avait une odeur ou quoi que ce soit.

Q. Et après? Dans les semaines ou les mois qui ont suivi?

R. Plus tard, je ne suis pas resté dans cette région ou allé à cet endroit.

Me VERCKEN:

J'en ai terminé, Monsieur le Président.

[15.58.20]

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

Monsieur Lev Lam, voilà qui met fin à votre déposition. Nous vous remercions. Nous vous reconnaissons… nous vous sommes reconnaissants du temps que vous avez pris pour venir déposer et nous vous remercions de votre patience et de vos efforts. Votre déposition pourra contribuer à la manifestation de la vérité, et la Chambre vous souhaite bonne chance.

[15.59.10]

Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. Nous allons donc suspendre les débats et reprendrons mercredi, le 3 juillet 2013, dès 9 heures.

Demain, nous entendrons la déposition du témoin TCW-689 (sic).
Cette information est communiquée aux parties, au personnel auxiliaire et à la population.
[15.59.57]
J'aimerais apporter un changement: le témoin est, en fait, TCW-169 - TCW-169.
Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, en collaboration avec la Section d'appui aux témoins et aux experts, pour que le témoin puisse rentrer chez lui ou à tout autre endroit où il souhaite aller. Et veuillez faire de même pour le témoin de réserve et vous assurer qu'il soit de retour au prétoire demain avant 9 heures.
Gardes de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, au centre de détention et faire en sorte qu'ils soient de retour demain matin avant 9 heures.
Nuon Chea, lui, sera conduit à la cellule de détention temporaire du tribunal, depuis laquelle il pourra suivre les débats par moyen audiovisuel.
Suspension de l'audience.
(Levée de l'audience: 16h01)